



REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE BASEBALL

*Votés par le comité directeur
les 20 Mars, 13 Avril et 5 Septembre 1999*

Modifiés par les comités directeurs des :

*22 jui et, 13 et 14 septembre 2003,
20 mars et 9 et 10 octobre 2004
9 janvier, 12 mars, 3 avril, 25 juin, 10 septembre, 5 et 6 novembre et 18 décembre 2005
19 février, 17 juin, 4 novembre et 16 décembre 2006
5 mai, 30 juin, et 1^{er} décembre 2007
2 mars, 24 mai, 7 novembre et 13 décembre 2008
1^{er} février 2009
24 avril, 15 mai, 18 septembre et 20 novembre 2010
26 février, 16 juillet, 24 septembre et 3 et 4 décembre 2011
21 janvier 2012 – 14 septembre 2013
17 janvier, 3 octobre et 12 décembre 2015
23 janvier, 8 avril, 8 octobre et 10 décembre 2016
27 janvier, 13 mai, 21 octobre et 16 décembre 2017
11 février, 8 septembre 2018*

et Modifiés par le comité directeur des 24 et 25 novembre 2018

SOMMAIRE

Articles	Pages
1. COMPETENCE	6
2. ATTRIBUTIONS	7
3. REGLES OFFICIELLES DU JEU	8
4. TERMINOLOGIE	8
5. CONDITIONS DE PARTICIPATION	10
6. EQUIPES PARTICULIERES	10
6.01 ENTENTES	11
6.02 RATTACHEMENTS	11
6.03 REGROUPEMENTS	11
6.04 EQUIPES RESERVES	12
6.05 EQUIPES FEDERALES	13
7. DROITS SPORTIFS	14
8. CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL	16
9. CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL	16
10. CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE BASEBALL	17
11. CALENDRIER DES COMPETITIONS	17
12. CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	18
13. CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX	19
14. CALENDRIER DES CHAMPIONNAT REGIONAUX	20
15. REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER	20
16. FORMULES DE COMPETITIONS	21
17. RENCONTRES SPORTIVES	21
18. TERRAINS	24
19. FORFAITS ET RENONCEMENTS	25
20. ARBITRES ET ARBITRAGE	26
21. SCOREURS ET SCORAGE	28
22. FEUILLE DE MATCH	30
23. FEUILLE DE SCORE	31
24. COMMUNICATION DES RESULTATS	32
25. PROTETS	34
26. CONTESTATIONS	34
27. RECLAMATIONS	35
28. FRAUDES	36
29. LICENCES	36
30. QUALIFICATION	37
31. OBLIGATIONS DES EQUIPES	38
32. MUTES	39
32-1 EXTENSIONS DE LICENCE	39
33. TENUE	39
34. CATEGORIES D'AGE	40
35. HOMOLOGATION DES RENCONTRES	40
36. CLASSEMENTS	41
37. ACCESSIONS ET RELEGATIONS	42
38. RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS	43
39. RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES	43
40. RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS	43
41. CODIFICATION DES RENCONTRES	44
42. BALLES ET BATTES OFFICIELLES	45
43. LUTTE ANTI-DOPAGE	45
44. SANCTIONS	45
45. NOM DES CLUBS	46
46. AFFICHAGE DES PARTENAIRES	46
47. PEREQUATIONS	46
48. CAS NON PREVUS	47
49. APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS	47

ANNEXES

ANNEXE 1	CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CHAQUE CHAMPIONNAT (5.02.01.03) (20.03.06.01.01) (21.04.01)
ANNEXE 2	PENALITES ET SANCTIONS POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES AUX PRESENTS REGLEMENTS (5.03)
ANNEXE 3	FORMULE DES COMPETITIONS NATIONALES, REGIONALES ET DEPARTEMENTALES (16.02)
ANNEXE 4	DUREE DES RENCONTRES (17.06.01)
ANNEXE 5	CLASSIFICATION DES TERRAINS (18.01.02)
ANNEXE 6	REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT NATIONAL (8.01)
ANNEXE 7	CONTENU DES DOSSIERS DEFINITIFS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT NATIONAL (12.05.01 et 02)
ANNEXE 8	CAHIER DES CHARGES D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS JEUNES (8.04)
ANNEXE 9	REGLEMENT CHAMPIONNAT 18U (8.03)
ANNEXE 10	REGLEMENT CHAMPIONNAT 15U (8.03)
ANNEXE 11	REGLEMENT CHAMPIONNAT 12U (8.03)
ANNEXE 12	REGLEMENT CHAMPIONNAT 9U (8.03)
ANNEXE 13	REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE (8.02)
ANNEXE 14	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DU CHALLENGE DE FRANCE (8.02)
ANNEXE 15	REGLEMENT SPORTIF DE L'ALL-STAR GAME (8.02)
ANNEXE 16	REGLEMENT SPORTIF DU HOME-RUN DERBY (8.02)
ANNEXE 17	FORMULE DES INTERLIGUES 12U et 15U (13.04.01)
ANNEXES 18	REGLEMENTS SPORTIFS ET CAHIERS DES CHARGES INTERLIGUES 18U et 23U – 12U et 15U (13.04.02 – 13.04.03)
ANNEXE 19	REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT REGIONAL (9.01.01 et 02)
ANNEXE 20	REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL (10.01)
ANNEXE 21	EXEMPLES D'APPLICATION DE LA REGLE DE DEPARTAGE DES EGALITES ENTRE EQUIPES (36.03.03)
ANNEXE 22	PEREQUATIONS (47.01.02)
ANNEXE 23	PROCEDURE D'HOMOLOGATION D'UN TERRAIN DE BASEBALL (18.01.01)
ANNEXE 24	GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION (6.05 07 / 08 et 09)
ANNEXES 25	CONVENTIONS DE JOUEUR DE POLE FRANCE JEUNE, DE POLE ESPOIR ET DE STRUCTURE D'ENTRAINEMENT ASSOCIEE BASEBALL (6.05.10)
ANNEXE 26	ECHEANCIER

INDEX ALPHABETIQUE

Articles		Pages
37	ACCESSIONS ET RELEGATIONS	42
46	AFFICHAGE DES PARTENAIRES	46
49	APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS	47
20	ARBITRES ET ARBITRAGE	26
2	ATTRIBUTIONS	7
42	BALLES ET BATTES OFFICIELLES	45
11	CALENDRIER DES COMPETITIONS	17
12	CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	18
13	CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX	19
14	CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX	20
48	CAS NON PREVUS	47
34	CATEGORIES D'AGE	40
8	CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL	16
9	CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL	16
10	CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE BASEBALL	17
36	CLASSEMENTS	41
41	CODIFICATION DES RENCONTRES	44
24	COMMUNICATION DES RESULTATS	32
1	COMPETENCE	6
5	CONDITIONS DE PARTICIPATION	10
26	CONTESTATIONS	34
7	DROITS SPORTIFS	14
6.05	EQUIPES FEDERALES	13
6	EQUIPES PARTICULIERES	10
6.04	EQUIPES RESERVES	12
6.01	ENTENTES	10
32-1	EXTENSIONS DE LICENCE	39
22	FEUILLE DE MATCH	30
23	FEUILLE DE SCORE	31
19	FORFAITS ET RENONCEMENTS	25
16	FORMULES DE COMPETITIONS	21
28	FRAUDES	36
35	HOMOLOGATION DES RENCONTRES	40
29	LICENCES	36
43	LUTTE ANTI DOPAGE	45
32	MUTES	39
45	NOM DU CLUB	46
31	OBLIGATIONS DES EQUIPES	38
25	PROTETS	34
47	PEREQUATIONS	46
30	QUALIFICATION	37
6.02	RATTACHEMENTS	15
27	RECLAMATIONS	35
3	REGLES OFFICIELLES DU JEU	8
6.03	REGROUPEMENTS	11
38	RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS	43
39	RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES	43
40	RENCONTRES AVEC LES CLUBS JUNIORS ASSOCIATIONS	43
17	RENCONTRES SPORTIVES	21
15	REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER	20
44	SANCTIONS	45
21	SCOREURS ET SCORAGE	28
33	TENUE	39
4	TERMINOLOGIE	8
18	TERRAINS	24

LEXIQUE

C.D.A.B	Commission départementale d'arbitrage baseball
C.D.J	Commission départementale jeunes
C.D.S.B	Commission départementale sportive baseball
C.D.S.S	Commission départementale scorage – statistiques
C.E.B	Confédération Européenne de Baseball
C.F Jeunes	Commission fédérale jeunes
C.F.M	Commission fédérale médicale
C.F.S.S	Commission fédérale scorage et statistiques
C.F.T.E	Commission fédérale terrains et équipements
C.N.A.B	Commission nationale d'arbitrage baseball
C.N.S.B	Commission nationale sportive baseball
C.R.A.B	Commission régionale d'arbitrage baseball
C.R.J	Commission régionale jeunes
C.R.S.B	Commission régionale sportive baseball
C.R.S.S	Commission régionale scorage – statistiques
D.E.F	Diplôme d'entraîneur fédéral
D.T.N	Direction technique nationale
F.F.B.S	Fédération Française de Baseball et Softball
I.B.A.F	International Baseball Federation
R.G	Règlements généraux de la fédération
R.G.E.S.B	Règlements généraux des épreuves sportives baseball
R.I	Règlement intérieur de la fédération

ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE

DE LA COMMISSION NATIONALE SPORTIVE BASEBALL C.N.S.B.

- 1.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission nationale sportive baseball (C.N.S.B) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de baseball des 19 ans et plus sur le territoire national.
- 1.02.01 Toutes les compétitions de baseball des 19 ans et plus, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la commission nationale sportive baseball.
- 1.02.02 Toutes les compétitions de baseball des 19 ans et plus, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la commission nationale sportive baseball.
- 1.03 Toutes les compétitions de baseball des 19 ans et plus, sont organisées sous le contrôle de la commission nationale sportive baseball.
- 1.04.01 La Fédération Française de Baseball et Softball confie l'organisation des compétitions nationales de baseball des 19 ans et plus à la commission nationale sportive baseball.
- 1.04.02 La commission nationale sportive baseball peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de baseball des 19 ans et plus aux commissions régionales sportives baseball (C.R.S.B), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.04.03 La commission nationale sportive baseball peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de baseball des 19 ans et plus aux commissions départementales sportives baseball (C.D.S.B), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

DE LA COMMISSION FEDERALE JEUNES C.F Jeunes

- 1.05 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission fédérale jeunes (C.F Jeunes) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de baseball des catégories 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins, 6 ans et moins sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « CATEGORIE JEUNES ».
- 1.06.01 Toutes les compétitions de baseball de catégorie Jeunes (18U, 15U, 12U, 9U, 6U), qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la commission fédérale jeunes.
- 1.06.02 Toutes les compétitions de baseball de catégorie jeunes qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la commission fédérale jeunes.
- 1.07 Toutes les compétitions de baseball de catégorie jeunes sont organisées sous le contrôle de la commission fédérale jeunes.
- 1.08.01 La Fédération Française de Baseball et Softball confie l'organisation des compétitions nationales de baseball de catégorie jeunes à la commission fédérale jeunes.
- 1.08.02 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de baseball de catégorie jeunes aux commissions régionales sportives baseball (C.R.S.B) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.08.03 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de baseball de catégorie jeunes aux commissions départementales sportives baseball (C.D.S.B) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

DE LA RESPONSABILITE

- 1.09.01 La C.N.S.B et la C.F Jeunes travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier.
- 1.09.02 Les conflits pouvant survenir entre la C.N.S.B et la C.F Jeunes sont réglés par le comité directeur fédéral.
- 1.09.03 Les décisions du comité directeur sont toujours motivées, et sans appel.
- 1.10 Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scoring, les terrains ; la C.N.S.B et la C.F Jeunes sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.
- 1.11 La C.N.S.B et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement d'organisation sportive (Coupe de France, Tournoi, Challenge...) non prévu dans le présent règlement, et qui sera annexé annuellement aux présents règlements.

ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

- 2.01 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut organiser chaque année des championnats de baseball : à l'échelon national, régional, départemental ; de type extérieur, ou en salle ; pour toutes les catégories d'âges.
- 2.02 La liste des championnats organisés par La C.N.S.B et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, pour une année considérée, est diffusée par la fédération le 1^{er} novembre de l'année précédant les compétitions.
- 2.03 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut, en fonction des circonstances, structurer les championnats en divisions par niveau et en poules.

DES TITRES

- 2.04.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, La C.N.S.B et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, attribuent les titres de champions de France de baseball.
- 2.04.02 La C.N.S.B et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions régionaux de baseball aux ligues régionales, selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 2.04.03 La C.N.S.B et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions départementaux de baseball aux comités départementaux, selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.
- 2.05.01 Pour l'attribution d'un titre de champion de baseball, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de trois équipes, ayant participé à l'intégralité du championnat.
- 2.05.02 Pour l'attribution d'un titre de champion de baseball, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de rencontres pour chaque participant.
- 2.05.03 Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat est défini, pour chaque championnat, par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.B ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.
- 2.05.04 Pour l'attribution d'un titre de champion de baseball, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec les présents règlements.

ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU

- 3.01 Toutes les rencontres de baseball sont disputées selon les règles officielles de baseball éditées par la fédération, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements.
- 3.02 La commission fédérale jeunes a la compétence pour adapter la pratique du baseball aux compétitions jeunes.
- 3.03 Les compétitions de baseball ne peuvent être mixtes.
- 3.04 Néanmoins, toutes les compétitions Jeunes organisées sous l'égide de la commission fédérale jeunes peuvent être mixtes.

ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

- 4.01.01 Un championnat de baseball représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau, de même type et dans la même catégorie d'âge.
- 4.01.02 En baseball, les catégories d'âge déterminent les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux.
- 4.01.03 Un championnat de baseball espoir 23U est un championnat organisé pour les joueurs de 23 ans et moins issus des catégories 19 ans et plus et 18 ans et moins.
- 4.02.01 L'échelon est représentatif du caractère géographique du championnat : national, régional, départemental.
- 4.02.02 Un championnat interrégional est un championnat d'échelon national dont les participants sont les équipes de club issues des championnats d'échelon régional ayant acquis les droits sportifs concernés.
- 4.03.01 Le niveau est représentatif du caractère hiérarchique d'un même échelon de championnat : (exemple échelon national : division, nationale)
- 4.03.02 La division est une appellation correspondant au caractère hiérarchique d'un niveau de championnat considéré.
(Exemple niveau division : Division 1, Division 2 : niveau national : Nationale 1, Nationale 2.)
- 4.04 Le type est représentatif de l'environnement du jeu : extérieur, en salle.
- 4.05 La catégorie d'âge est représentative de l'âge de la population participant au championnat.
- 4.06.01 La poule est l'entité élémentaire permettant l'organisation d'un championnat.
- 4.06.02 Une poule se compose d'un minimum de trois équipes. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral, sur proposition de la C.N.S.B ou de la C.F Jeunes suivant la catégorie concernée.
- 4.06.03 Un championnat se compose soit d'une poule unique, soit de deux ou plusieurs poules, chaque poule devant respecter la limite d'un minimum de trois équipes.
- 4.07 Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle tous les clubs participants se rencontrent un à un. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.B ou de la C.F Jeunes suivant la catégorie concernée.
- 4.08 Une phase de classement est la partie d'un championnat comportant deux ou plusieurs poules dans laquelle les clubs appartenant à des poules différentes se rencontrent en fonction de leur classement dans leurs poules respectives.
- 4.09 Une phase de maintien (play down) est la partie d'un championnat débouchant sur la relégation du dernier, des deux derniers clubs ou plus de chaque poule participants à cette phase, suivant le cas.

- 4.10 Une phase finale (play off) est la partie d'un championnat débouchant sur l'attribution d'un titre, jouée par les équipes issues des phases de qualification et, s'il y a lieu, des phases de classement.
- 4.11.01 Un barrage est la partie des championnats dans laquelle, selon la formule du championnat considéré, les avants derniers et derniers, ou seulement le dernier, ou seulement l'avant dernier, d'un championnat de niveau supérieur, rencontrent les finalistes, ou seulement le champion, ou seulement le challenger, d'un championnat de niveau directement inférieur, pour déterminer l'accession au championnat supérieur, la relégation au championnat inférieur, ou le maintien de chacun à son niveau.
- 4.11.02 Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification.
- 4.11.03 Un barrage ne déroge pas aux règles de qualification de joueurs telles que prévues aux articles 30.04.01 et 30.05.01 des présents règlements
- 4.12.01 Un programme simple consiste en une rencontre opposant deux équipes de clubs différents.
- 4.12.02.01 Un programme double consiste en une succession de 2 rencontres, le même jour, opposant 2 équipes des mêmes clubs.
- 4.12.02.02 Néanmoins, la C.N.S.B peut autoriser que les 2 rencontres d'un programme double se déroulent sur 2 jours (nocturne en week-end).
- 4.12.02.03 Néanmoins, lors du 1^{er} week-end des phases finales, les rencontres se déroulent une le samedi et une le dimanche.
- 4.13 Une manche est la période d'une rencontre au cours de laquelle chaque équipe retire 3 joueurs de l'équipe adverse.

ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 5.01.01 Les compétitions et tournois officiels de baseball sont ouverts aux seuls titulaires de licences compétition, valablement délivrées par la fédération, en possession de l'attestation collective de licence les concernant, imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute compétition officielle.
- 5.01.02 Pour les catégories jeunes la pratique peut être de baseball ou de softball
- 5.02.01 Pour participer à tout championnat et compétitions officiels de baseball, un club doit :
- 5.02.01.01 Etre affilié régulièrement à la fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de l'année du championnat considéré.
- 5.02.01.02 S'engager à respecter les clauses des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux de la fédération, des présents règlements et du règlement particulier de chaque épreuve ;
- 5.02.01.03 Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats, réactualisées chaque année par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées aux présents règlements. (Annexe 1)
- 5.02.01.04 Etre en possession des droits sportifs requis pour participer au championnat considéré.
- 5.03 En cas de non respect des obligations prévues pour le championnat ou la compétition concerné, au début ou au cours de la saison sportive, la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, appliquent les sanctions sportives et/ou financières, votées par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, qui font, pour ce qui concerne les championnats nationaux, l'objet d'une annexe annuelle aux présents règlements. (Annexe 2)

- 5.04.01 Pour les clubs désireux d'établir des contrats écrits avec des joueurs professionnels, ces contrats doivent comprendre certaines dispositions obligatoires. Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le club ou la section de club. Ce contrat, signé par le joueur et le président du club, est établi en trois exemplaires : — un pour le club, — un pour le joueur, — un pour la fédération.
Un contrat doit être signé par le président du club ou par un mandataire, nommément désigné par lui, explicitement mentionné sur le contrat concerné.
- 5.04.02 Dans le respect de la réglementation en vigueur un contrat de joueur peut être établi pour une durée déterminée.
- 5.05.01 La durée d'un contrat de travail à durée déterminée d'un joueur/d'une joueuse professionnel salarié ou d'un entraîneur professionnel salarié ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive, déterminée pour la fédération, par la durée de validité de la licence : du 1er janvier au 31 décembre.
- 5.05.02 Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions suivantes :
- 1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ;
 - 2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail ;
 - 3° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur faisant l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3 du Code du sport.
- 5.05.03 Le contrat doit mentionner, notamment, de façon explicite:
- la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail),
 - le salaire mensuel brut,
 - le cas échéant, les primes de toute nature, si dispositif de franchise de cotisations de sécurité sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre maximum de manifestations pris en compte mensuellement,
 - le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)
 - le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
 - le nombre de mois où ces différents versements seront effectués,
 - les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement et calculée sur la base de frais réels.
- 5.05.04 Les contrats des joueurs professionnels, pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.

ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES

ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

- 6.01.01 Le bureau fédéral peut, sur avis de la commission sportive intéressée ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser des clubs ne possédant pas assez de joueurs pour constituer une équipe à se regrouper avec un ou plusieurs autres clubs dans la même situation, afin de constituer des équipes d'entente.

- 6.01.02 Les équipes d'entente sont constituées pour la durée du championnat considéré, sans nécessiter de mutations.
- 6.01.03 Les équipes d'entente doivent recevoir, préalablement à leur inscription en championnat, l'agrément du bureau fédéral.
- 6.01.04 Les équipes d'entente ne peuvent en aucun cas être considérées comme une équipe réserve d'un club quel qu'il soit.
- 6.01.05 Les ententes sont interdites en Division 1, Division 2 et Division 3.

ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS

- 6.02.01 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de baseball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club n'organise pas une catégorie de championnat de baseball auquel le club puisse participer.
- 6.02.02 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de baseball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club organise un championnat de baseball auquel le club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes matérielles supérieures à celles qui découleraient du rattachement.
- 6.02.03 La demande de rattachement est à adresser à la C.N.S.B ou à la C.F Jeunes suivant la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la ligue d'origine et de la ligue d'accueil.
- 6.02.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le bureau fédéral décide de la ligue d'accueil.
- 6.02.05 Lorsqu'un ou plusieurs clubs de la ligue d'accueil participant au championnat considéré ne veulent pas se déplacer vers le club rattaché, toutes les rencontres concernant ce ou ces clubs se déroulent sur le territoire de la ligue d'accueil.
- 6.02.06 Un rattachement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable, sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.02.07 Le club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives au championnat auquel il est rattaché, à la juridiction de la ligue d'accueil.

ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS

- 6.03.01 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser deux ou plusieurs ligues régionales dont aucune n'organise de championnat de baseball dans une catégorie donnée, à se regrouper pour créer une structure de championnat suprarégional de la même catégorie, appelée regroupement.
- 6.03.02 La demande de regroupement adressée à la C.N.S.B ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord des ligues concernées.
- 6.03.03 La demande de regroupement doit mentionner quelle ligue aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.
- 6.03.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le regroupement ne peut devenir effectif.
- 6.03.05 Un regroupement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.03.06 Les clubs regroupés sont soumis, pour toutes les questions relatives au championnat dans lequel ils sont regroupés, à la juridiction de la ligue gestionnaire définie dans l'accord de regroupement, à l'article 6.03.03. des présents règlements.

ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

- 6.04.01.01 Les clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.
- 6.04.01.02 Lorsque l'équipe première d'un club est engagée dans un échelon ou un niveau de jeu, l'équipe réserve de ce club ne peut être engagée qu'avec une division, un niveau ou un échelon inférieur. (Ex : D1 – D2, D2 – D3 ou Régionale 1 – Régionale 2)
- 6.04.01.03 Lorsqu'une équipe première est rétrogradée, son équipe réserve conserve ses droits sportifs pendant une saison sportive.
- 6.04.01.04 Lorsque l'équipe première rétrogradée ne remonte pas la saison suivante à son niveau ou à sa division d'origine, l'équipe réserve de ce club descend à l'échelon ou au niveau de jeu inférieur.
- 6.04.01.05 Lorsque qu'une équipe réserve est engagée au niveau régional ou national, elle peut accéder à l'échelon, au niveau ou à la division supérieure si elle a acquis les droits sportifs nécessaires, à la condition que son équipe première évolue dans un championnat ayant un échelon, un niveau de jeu ou une division supérieure.
- 6.04.01.06 Lorsqu'une équipe réserve 2 d'un club est engagée au niveau régional ou national, elle peut accéder à l'échelon, au niveau de jeu ou à la division supérieure si elle a acquis les droits sportifs nécessaires, à la condition que l'équipe première de réserve du même club évolue dans un championnat de l'échelon, du niveau de jeu ou de division directement supérieur.
- 6.04.02.01 Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans le même championnat, sauf s'il s'agit de la division du niveau de l'échelon le plus bas, et à la condition que la division concernée représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau et dans la même catégorie d'âge comme défini à l'article 4.01.02 des présents règlements.
- 6.04.02.02 Lorsqu'une division nationale est composée d'équipes issues des championnats d'échelon régional de la même saison sportive, elle ne pourra être considérée comme remplissant les conditions définies à l'article 6.04.02.01.
- 6.04.03 Si deux équipes d'un même club doivent se rencontrer lors d'un quelconque barrage, celui-ci est annulé. Chaque équipe reste dans sa division, son niveau de jeu ou son échelon.
- 6.04.04 Un championnat interrégional – championnat d'échelon national, la Nationale 2 et/ou les Inter Ligues Jeunes - est considéré comme un niveau de championnat comprenant des phases de qualification, de classement et de finale.
- 6.04.05 Lorsqu'un club possède une équipe première et une ou plusieurs équipes réserve, un joueur ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 6.04.06 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres officielles dans ce championnat, arrondi par défaut.
- 6.04.07 Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure sur la feuille de score soit en attaque soit en défense.
- 6.04.08 Lorsqu'un club engage une équipe troisième, on fait le cumul des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.
- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus de un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements.
- 6.04.10 En aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve.
- 6.04.11 Une équipe d'entente n'est pas considérée comme équipe de réserve.

- 6.04.12.01 Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie Jeunes.
- 6.04.12.02 Si un club aligne plusieurs équipes en compétitions dans un ou plusieurs championnats Jeunes, les joueurs peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'article 34.02.
- 6.04.13 Toute infraction aux dispositions concernant les équipes de réserve définies au présent article 6.04 entraîne pour le club fautif une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité.

ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES

- 6.05.01 Une équipe fédérale peut évoluer en championnat à un niveau déterminé par le comité directeur fédéral, sur proposition conjointe de la direction technique nationale, de la C.N.S.B ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.
- 6.05.02. Les résultats sportifs de cette équipe fédérale influent sur le classement régulier de ce championnat.
- 6.05.03 Sauf décision du comité directeur fédéral, cette équipe fédérale ne peut prétendre à l'accession en division supérieure ou subir la relégation en division inférieure.
- 6.05.04 Lorsque l'équipe fédérale termine première au classement de son championnat, les formules d'accession à la division supérieure s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.
- 6.05.05 Lorsque l'équipe fédérale termine dernière au classement de son championnat, les formules de relégation au championnat inférieur s'appliquent aux équipes immédiatement précédentes au classement.
- 6.05.06 Lorsque l'équipe fédérale ne participe qu'à la phase de qualification d'un championnat national donné ou à la phase de qualification et à la phase de classement du même championnat national, les joueurs de cette équipe sont qualifiés, par dérogation aux dispositions de l'article 30.05.01 des présents règlements, pour jouer les phases de classement et/ou les phases de maintien, les phases finales ou les barrages avec leur club d'origine.

DES JOUEURS DES POLES FRANCE

- 6.05.07 En cas de mutation d'un joueur pendant le temps de son passage dans un des pôles France ou des pôles espoir de la fédération et durant l'année qui suit la sortie du pôle, le club formateur quitté percevra une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de ce joueur calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de Formation. » (Annexe 24)
- 6.05.08.01 Lorsque la mutation est effectuée au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 et Division 2 pendant le temps de passage d'un joueur dans un des pôles France ou des pôles espoir de la fédération et durant l'année qui suit la sortie du pôle, le club formateur quitté et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de ce joueur calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 24)
- 6.05.08.02 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels le joueur a été ou est licencié. Lorsqu'il est notoirement reconnu que le joueur n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel il a été licencié pendant 1 an ou deux, ce club ne peut être considéré comme club formateur.
- 6.05.09 Lorsqu'un joueur étant passé par un pôle espoir, par un pôle France, par une structure associée signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB) pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut-niveau définis dans le règlement du PPF, le joueur est redevable d'une indemnité de formation calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année

- 6.05.10 Les athlètes et/ou leurs représentants légaux inscrits dans les pôles France, les pôles espoirs et les structures associées signent avec la fédération, chaque année de présence dans l'établissement dont ils relèvent, une convention de joueur ou de joueuse de pôle France, de pôle espoir ou de structure associée, préparée par la direction technique nationale, votée par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre « Convention de haut-niveau de l'athlète intégrant le pôle France jeune baseball de Toulouse » (annexe 25-1), « Convention de haut-niveau de l'athlète intégrant le pôle espoir baseball » (annexe 25-2) et « Convention de haut-niveau de l'athlète intégrant une structure d'entraînement associée, centre d'entraînement universitaire (annexe 25-3).

ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

- 7.01.01 Les droits sportifs sont acquis par un club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou échelon supérieur.
- 7.01.02 Les droits sportifs sont acquis nominalement par un club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre club.
- 7.01.03 Néanmoins, lorsqu'une équipe réserve d'un club ne peut accéder à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur dans le respect des dispositions des articles 6.04.01.05 et 6.04.01.06, le club qui lui succède au classement bénéficie de ses droits sportifs.
- 7.02 Les clubs ayant acquis des droits sportifs ouvrant aux compétitions internationales, perdent ces droits lorsqu'ils ne s'engagent pas en championnat de France du plus haut niveau l'année suivant l'acquisition de ces droits sportifs.
- 7.03 La C.N.S.B et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

DE LA DIVISION 1 ET DU CHALLENGE DE FRANCE

- 7.04 La CNSB, par délégation de la fédération, attribue au champion de France de Division 1 une qualification pour une coupe d'Europe.
- 7.05 La CNSB, par délégation de la fédération, attribue au vainqueur du Challenge de France une qualification pour une coupe d'Europe.
- 7.06.01 Lorsque la France évolue en Champions Cup le champion de France de Division 1 est qualifié pour cette compétition.
- 7.06.02 Lorsque la France a 2 places en Champions Cup le vainqueur du Challenge de France est qualifié pour cette compétition en deuxième place derrière le champion de Division 1.
- 7.06.03 Lorsque le vainqueur du Challenge de France est également le champion de France de Division 1, la seconde qualification en Champions Cup sera attribuée au finaliste de Division 1.
- 7.06.01 Lorsque la France évolue en CEB Cup, le champion de France de Division 1 est qualifié pour cette compétition.
- 7.07.02 Lorsque la France a 2 places en CEB Cup, le vainqueur du Challenge de France est qualifié pour cette compétition en deuxième place derrière le champion de France de Division 1.
- 7.07.03 Lorsque le vainqueur du Challenge de France est également le champion de France de Division 1, la seconde qualification en CEB Cup, sera attribuée au finaliste de Division 1.
- 7.08.01 Lorsque la France n'a qu'une place en Champions Cup le vainqueur du Challenge de France sera qualifié pour la CEB Cup

7.08.02 Lorsque le vainqueur du Challenge de France ne participe pas à la Champions Cup ou à la CEB Cup, sera qualifié le suivant dans le classement de Division 1.

7.09 Pour les situations non prévues, le comité directeur fédéral statuera après avis de la C.N.S.B.

DES FUSIONS

7.10 Les droits sportifs acquis par un club, qui fusionne avec un autre club, sont acquis par le club issu de la fusion.

7.11.01 Les droits sportifs acquis par un club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux clubs, sont acquis :

7.11.02 Par le club conservant la personnalité morale du club d'origine, en l'absence d'autre convention ;

7.11.03 Par le club désigné comme récipiendaire des droits sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement ;

7.11.04 En absence d'une des conditions des articles 7.11.02 et 7.11.03 des présents règlements, ou en cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

DES ENTENTES (art 6.01)

7.12.01 Les droits sportifs acquis par chacun des clubs constituant une entente sont dévolus à l'entente et définitivement perdus par les clubs constituant l'entente.

7.12.02 A la fin de l'entente, les droits sportifs acquis par l'entente sont dévolus au seul club désigné dans l'accord d'entente, comme bénéficiaire des droits sportifs de l'entente.

7.12.03 Si l'entente a accédé à un échelon ou à un niveau de championnat supérieur, seul le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs profite de cette accession, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

7.12.04 Si l'entente s'est maintenue à son échelon ou à son niveau d'origine, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs se maintient à son niveau d'origine, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

7.12.05 Si l'entente a rétrogradé d'échelon ou de niveau, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs rétrograde à ce niveau, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

7.12.06 En l'absence de la condition définie à l'article 7.12.02 des présents règlements ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs la constituant retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

DES EQUIPES FEDERALES (article 6.05.)

7.13 Les équipes fédérales n'acquièrent pas de droits sportifs.

DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)

7.14.01 Les équipes rattachées acquièrent des droits sportifs.

7.14.02 Néanmoins, en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de la ligue d'accueil.

7.14.03 Pour les championnats jeunes en cas de qualification à l'accèsion au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'origine.

DES REGROUPEMENTS (article 6.03)

7.15.01 Les équipes participantes à un championnat suprarégional constituant un regroupement acquièrent des droits sportifs.

7.15.02 Néanmoins, en cas de qualification à l'accèsion en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de la ligue d'accueil.

7.15.03 Pour les championnats jeunes, en cas de qualification à l'accèsion en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'origine.

ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL

8.01. Les championnats nationaux et compétitions officielles de baseball sont gérés par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes suivant la catégorie concernée, sous l'autorité du comité directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats (annexe 6).

8.02 Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif du Challenge de France, de l'All-Star Game et du Home-Run Derby, préparées par la C.N.S.B et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents R.G.E.S. en annexes 13, 14, 15 et 16.

8.03 La commission fédérale jeunes prépare chaque année des fascicules de règlements des championnats jeunes qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexes 9, 10, 11 et 12.

8.04 La commission fédérale jeunes prépare chaque année des fascicules de cahiers des charges pour l'organisation des championnats jeunes qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexe 8.

ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL

9.01.01 Les championnats régionaux et compétitions officielles de baseball sont gérés par les commissions régionales sportives baseball ou les commissions régionales jeunes, sous la responsabilité des ligues régionales, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats régionaux (Annexe 19).

9.01.02 Aux fins de préparer les équipes de club engagées en championnat régional R1 des 19 ans et plus à une accèsion en championnat de Nationale 2 et de permettre le respect des conditions d'engagement de cette dernière, les ligues régionales ont l'obligation, en tant que de moyen, de proposer les conditions d'engagement en championnat régional R1 des 19 ans et plus, annexées aux présents RGES en annexe 19, similaires ou très proches de celles de la Nationale 2.

9.02.01. Les championnats régionaux et compétitions officielles de baseball, définis à l'article 9.01, doivent être homologués par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

9.02.02 Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir à la C.N.S.B ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée au plus tard le 15 décembre de l'année précédant la compétition, le cachet de la poste faisant foi.

9.03.01 L'homologation est prononcée par le bureau fédéral, sur avis de la C.N.S.B ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de baseball, présentés par les ligues régionales.

- 9.03.02 Seule l'homologation permet aux champions des championnats régionaux de baseball de se présenter aux compétitions nationales, interrégionales, aux barrages et accessions.
- 9.03.03 Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles de baseball organisés sous la responsabilité des ligues régionales peuvent être homologués.
- 9.04.01 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels régional de baseball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats régionaux doit être présentée préalablement, par la ligue régionale, à la C.N.S.B ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral, lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.
- 9.04.02 Une ligue qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 9.04.01, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entrainera à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral.

ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE BASEBALL

- 10.01 Les championnats départementaux et compétitions officielles de baseball sont gérés par les commissions départementales sportives baseball ou les commissions départementales jeunes, sous la responsabilité des comités départementaux et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats départementaux (Annexe 20).
- 10.02.01 Les championnats départementaux et compétitions officielles de baseball, définis à l'article 10.01, doivent être homologués par les C.R.S.B ou les C.R.J selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte, sous huitaine, à la C.N.S.B ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.
- 10.02.02. Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir aux C.R.S.B ou les C.R.J au plus tard le 15 décembre de l'année précédant la compétition, le cachet de la poste faisant foi.
- 10.03.01 L'homologation est prononcée par les C.R.S.B ou les C.R.J au plus tard le 31 décembre de l'année précédant les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétitions, conditions d'engagement, obligations particulières des championnats départementaux de baseball présentés par les comités départementaux.
- 10.03.02 Seule, l'homologation permet aux champions des championnats départementaux de baseball de se présenter aux barrages et accessions.
- 10.03.03 Seuls les championnats et compétitions officielles départementaux de baseball organisés sous la responsabilité des comités départementaux peuvent être homologués.
- 10.04.01 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental de baseball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement, par le comité départemental, à la C.N.S.B ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral, lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.
- 10.04.02 Un comité départemental qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 9.04.01, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entrainera à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral.

ARTICLE 11 : DU CALENDRIER DES COMPETITIONS

- 11.01 Les calendriers de toutes les épreuves sportives de baseball (nationales, régionales et départementales) s'établissent en fonction du calendrier du championnat directement supérieur.

ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

- 12.01.01 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de baseball pour une année donnée est établi par la C.N.S.B ou C.F Jeunes selon la catégorie concernée au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant les compétitions.
- 12.01.02 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de baseball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.
- 12.01.03 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de baseball indique, les dates limites de clôture des championnats régionaux de baseball, et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional.
- 12.02.01 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de baseball est communiqué :
- 12.02.02 Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux de baseball, accompagné des formulaires d'engagement, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant les compétitions ;
- 12.02.03 Aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission nationale arbitrage baseball, à la commission fédérale scoring - statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant les compétitions ;
- 12.03 Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux de baseball de 19 ans et plus doivent, pour le 15 novembre de l'année précédant la compétition (le cachet de la poste faisant foi), expédier les formulaires de pré-engagement à la C.N.S.B.
- 12.04.01 Au vu des formulaires de pré-engagement reçus, la C.N.S. B établit en tenant compte, autant que faire se peut, des remarques ou contraintes indiquées par les clubs, le calendrier prévisionnel de chaque championnat national de baseball, pour le 30 novembre de l'année précédant la compétition.
- 12.04.02 Le calendrier prévisionnel indique, pour chaque championnat national de baseball, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 12.04.03 Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux de baseball pour une année donnée est approuvé par le comité directeur fédéral lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration de celui-ci.
- 12.04.04 Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux de baseball est communiqué aux clubs qualifiés accompagné des formulaires d'engagement, ainsi qu'aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission nationale arbitrage baseball, à la commission fédérale scoring - statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale au plus tard le 30 novembre de l'année précédant les compétitions.
- 12.05.01 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de baseball de 19 ans et plus retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque année par la C.N.S.B, voté par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'annexe 7 des présents règlements pour le 15 janvier de l'année des compétitions (le cachet de la poste faisant foi).
- 12.05.02 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de baseball jeunes retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque année par la C.F Jeunes, voté par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'annexe 7-1 des présents règlements pour le 8 juillet précédant les compétitions (le cachet de la poste faisant foi).
- 12.06 Au vu des dossiers définitifs d'engagement reçus, la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, établissent le calendrier définitif de chaque championnat national de baseball.
- 12.07 Le calendrier définitif indique, pour chaque championnat national de baseball, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.

- 12.08 Le calendrier définitif de chaque championnat national de baseball est adressé aux clubs concernés, à la commission nationale arbitrage baseball, à la commission fédérale scoring - statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale et au secrétariat général de la fédération pour diffusion générale, au plus tard :
- le 15 février de l'année des compétitions pour les championnats de 19 ans et plus,
 - Le 15 août pour les championnats jeunes.

ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX

NATIONALE 2

- 13.01.01 La C.N.S.B établit le calendrier provisoire du championnat de Nationale 2 de baseball, au vu des classements définitifs des championnats régionaux qualificatifs, homologués par les C.R.S.B et transmis à la C.N.S.B pour le 10 juillet de l'année considérée, le cachet de la poste faisant foi.
- 13.01.02 Le calendrier provisoire indique pour le championnat de Nationale 2 de baseball, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.
- 13.01.03 Le calendrier provisoire du championnat de Nationale 2 de baseball est adressé par la C.N.S.B aux clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard le 20 juillet de l'année considérée.
- 13.02 Les clubs qualifiés pour le championnat de Nationale 2 de baseball retournent les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la C.N.S.B pour le 31 juillet de l'année considérée (le cachet de la poste faisant foi).
- 13.03.01 Au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, la C.N.S.B établit le calendrier définitif du championnat de Nationale 2 de baseball.
- 13.03.02 Le calendrier définitif indique, pour le championnat de Nationale 2 de baseball, et par journée de compétition, les formules de compétition élaborées chaque année par la C.N.S.B et votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées en annexes 3 et 6 aux présents règlements, les lieux de rencontre, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 13.03.03 Le calendrier définitif du championnat de Nationale 2 de baseball est adressé par la C.N.S.B aux Clubs concernés ; aux ligues régionales concernées (C.R.S.B, C.R.A.B, C.R.S.S.), afin qu'elles assurent les nominations des arbitres et des scoreurs, à l'exception des demi-finales et finales qui relèvent de la C.N.A.B et de la C.F.S.S ; à la commission fédérale terrains et équipements; à la commission fédérale médicale et au secrétariat général de la fédération pour diffusion générale, au plus tard le 15 août de l'année considérée.

INTERLIGUES

- 13.04.01 Pour les interligues le calendrier précise les formules de compétition élaborées chaque année par la commission fédérale jeunes et la commission nationale sportive baseball, suivant la catégorie, et votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées en annexe 17 des présents règlements.
- 13.04.02 La commission fédérale jeunes et la commission nationale sportive baseball, suivant la catégorie, prépare chaque année le règlement sportif des interligues qui, une fois voté par le comité directeur fédéral, est annexé aux présents RGES en annexe 18-1 et 18-3.
- 13.04.03 La commission fédérale jeunes et la commission nationale sportive baseball, suivant la catégorie, prépare chaque année des fascicules de cahiers des charges pour l'organisation des interligues qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexe 18-2 et 18-4.
- 13.04.04 La commission fédérale jeunes et la commission nationale sportive baseball, suivant la catégorie, établit le calendrier des compétitions interligues de baseball, au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, en collaboration avec l'organe organisateur en fonction du nombre de terrains mis à disposition et des contraintes locales.

- 13.04.05 Les ligues retournent les formulaires d'engagement, les droits d'inscriptions, et tous les autres documents, à la commission fédérale jeunes ou la commission nationale sportive baseball, suivant la catégorie, pour le 15 février de l'année considérée, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX

- 14.01 Les calendriers des championnats régionaux de baseball déterminant la qualification en Nationale 2 doivent être élaborés en fonction de la date limite de ces championnats fixée par la C.N.S.B au 30 juin de l'année concernée.
- 14.02.01 Les calendriers des championnats régionaux jeunes doivent être élaborés par les ligues régionales en fonction de la date limite de ces championnats fixée par la C.F Jeunes et précisée chaque année dans l'annexe 19 des présents règlements.
- 14.02.02 Les ligues régionales devront faire parvenir à la C.F Jeunes les classements définitifs des championnats régionaux jeunes à la date fixée chaque année par la C.F Jeunes et précisée chaque année dans l'annexe 19 des présents règlements.

ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

- 15.01 Toute demande de report des calendriers doit comporter l'accord des deux clubs concernés.
- 15.02 Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire fédéral officiel.
- 15.03 Les demandes de reports des calendriers définitifs doivent être adressées à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, 15 jours avant la date initiale des rencontres concernées, accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 15.04.01 Dans les cas de force majeure relevant de sa propre appréciation, la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales et départementales ont toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elles informent les clubs intéressés, la commission nationale arbitrage baseball, la commission fédérale scorage - statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue.
- 15.04.02 Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionale ou départementales, ont toute autorité pour décider la date et l'horaire à laquelle cette ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elles informent les clubs intéressés, la commission nationale arbitrage baseball, la commission fédérale scorage - statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la ou les rencontres.
- 15.05.01 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteur (pluie, terrain impraticable, etc.) le manager de l'équipe recevant ou l'arbitre en chef pour la deuxième rencontre d'un programme double aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon les dispositions des articles 4.04 et 4.03(e) des règles officielles éditées par la fédération et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 15.05.02 En cas de programme double, l'arbitre en chef ne pourra prononcer le report de la deuxième rencontre moins de 2h30 après l'heure de début de la 1^{ère} rencontre.
- 15.06.01 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales décident de la date ou des dates où seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en aviseront les clubs concernés, la commission nationale arbitrage baseball, la commission fédérale scorage - statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale.

- 15.06.02 Lorsqu'une rencontre est reportée plus de deux fois pour des raisons climatiques, la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales doivent faire application des dispositions de l'article 36.03.03 des présents règlements afin de déterminer une équipe gagnante.

ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

- 16.01.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de baseball sont élaborées par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et approuvées par le comité directeur fédéral 6 mois minimum avant le début du championnat concerné.
- 16.01.02 En cas de force majeure la C.N.S.B et/ou la C.F Jeunes ont autorité pour adapter au plus près la formule et les poules.
- 16.02 Sauf cas particuliers traités selon la procédure de l'article 16.01.01 des présents règlements, les formules de compétition des championnats de baseball font l'objet d'une annexe aux présents règlements (Annexe 3).
- 16.03.01 Les championnats de baseball régionaux et départementaux doivent, pour prétendre à homologation, suivre les formules de compétition visées à l'article 16.02 des présents règlements.
- 16.03.02 Le comité directeur fédéral peut exceptionnellement, sur avis de la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser un championnat de baseball régional ou départemental à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

- 17.01.01 Dans toutes les rencontres de baseball, le club le premier nommé est le club recevant.
- 17.01.02 Pour les phases finales des championnats ou tournois organisés par la C.N.S.B ou par la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou par leurs décentralisations régionales ou départementales, le club recevant sera déterminé par tirage au sort, celui-ci ne pouvant être effectué que par le commissaire technique désigné pour la rencontre ou l'arbitre en chef de la ou des rencontres.
- 17.02.01 Le club recevant occupe l'abri des joueurs de 3^{ème} base.
- 17.02.02 Néanmoins, lorsque le club recevant joue à domicile, il choisit sur le terrain, l'abri des joueurs qu'il occupera pendant la rencontre.
- 17.02.03 En cas de non respect des dispositions des articles 17.02.01 et 17.02.02, l'équipe fautive se verra sanctionnée par une défaite par pénalité.
- 17.03 Les rencontres se jouent le week-end et les jours fériés en journée ou en soirée, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même ligue régionale, les soirées en semaine.

DES HORAIRES

- 17.04.01 L'heure de début des rencontres est fixée par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 17.04.02 Sauf dispositions contraires prévues par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, l'heure de début des rencontres d'un programme double est fixée à 11 heures.
- 17.04.03 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévu sur demande écrite des deux clubs concernés, adressée au moins quinze jours avant la rencontre en saison régulière et au moins 72 heures avant la rencontre pour les phases de classement et de finale, accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

- 17.04.04 Ces organismes en informant les clubs concernés, la commission nationale arbitrage baseball, la commission fédérale scorage - statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale.
- 17.04.05 La modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite.
- 17.05.01 En cas de rencontres successives opposant des équipes différentes, l'organisateur doit prévoir un intervalle minimal de 3 heures entre le début de chaque rencontre. Lorsque des rencontres successives opposent les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et le début de la seconde est compris entre 30 et 45 minutes. (Règle 4.08(c)).

DE LA DUREE DES RENCONTRES

- 17.06.01 Les dispositions concernant la durée des rencontres sont contenues dans l'annexe 4 des présents règlements.
- 17.06.02 L'arbitre en chef pourra, après en avoir informé les intéressés, arrêter la rencontre en cours, à partir du nombre minimal de reprises prévu aux règles officielles de baseball éditées par la fédération (Règle 7.01(c)), et ce, afin de libérer le terrain pour une autre rencontre.

DE L'ACCELERATION DU JEU

- 17.07. La règle des 12 secondes pour le lanceur doit être renforcée.
- 17.08. Le batteur devra rester dans son rectangle sauf s'il demande « temps mort » et que l'arbitre estime que la demande est justifiée, auquel cas, l'arbitre accordera cette interruption.
- 17.09.01 Le lanceur aura droit à 8 lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à 5 lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile.
- 17.09.02 Par dérogation, pour les compétitions jeunes, le lanceur aura droit à 5 lancers d'échauffement pour commencer la première manche ainsi qu'à chaque changement de lanceur, puis à 3 lancers entre chaque manche.
- 17.09.03 Si un lanceur, ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».
- 17.10. L'équipe attaquante doit disposer d'un receveur disponible pour échauffer le lanceur dès que la manche précédente a été complétée. Celui-ci devra obligatoirement disposer d'un équipement de protection.
- 17.11.01 Quand un batteur frappe un coup de circuit, les membres de son équipe ne pourront entrer en contact avec celui-ci qu'au moment où il a franchi la plaque de but.
- 17.11.02 En cas de non observation de cette règle, un avertissement sera donné à l'équipe fautive ; en cas de récidive, le manager de l'équipe sera exclu du terrain de jeu.

DES VISITES

- 17.12. Un seul joueur de champ à la fois, peut aller jusqu'au monticule, une seule fois par manche
- 17.13.01 Les managers ou les coachs ont 3 visites libres au monticule pendant une rencontre pour parler avec le lanceur (une visite libre est une visite à laquelle le lanceur n'est pas remplacé).
- 17.13.02 Après la troisième visite, chaque visite supplémentaire entraîne le remplacement du lanceur.
- 17.13.03 S'il y a des manches supplémentaires, une visite libre sera accordée pour chaque trois manches supplémentaires.

- 17.14.01 Une seconde visite au monticule pendant la même manche, au même lanceur, entraînera le remplacement de celui-ci. Le lanceur ainsi remplacé ne pourra pas occuper une autre position défensive ou offensive durant le reste de la rencontre.
- 17.14.02.01 Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une seconde visite au monticule alors que le même batteur est à la batte.
- 17.14.02.02 Cependant si ce batteur est remplacé par un batteur d'urgence, le manager ou le coach peut se rendre à nouveau au monticule pour une seconde visite, le lanceur devra toutefois être remplacé et retiré de la rencontre.
- 17.14.03 Quand le manager se rend au monticule, seul un joueur de champ peut également y aller et est considéré comme ayant effectué une « visite du joueur de champ au monticule » comme expliqué à l'article 17.12 des présents règlements.
- 17.14.04 Un manager ou un coach est considéré comme ayant terminé sa visite au monticule lorsqu'il quitte le cercle des 5,48 mètres qui entoure la plaque du lanceur.
- 17.15.01 Les équipes ont droit à 3 « visites offensives » par rencontre.
- 17.15.02 Une visite offensive sera comptée chaque fois qu'un manager interrompt la partie pendant un certain temps pour parler avec un joueur offensif (le batteur, un batteur en préparation, un coureur ou un autre entraîneur).
- 17.15.03 En cas de non observation de cette règle, le manager peut être exclu du terrain.
- 17.15.04 S'il y a des manches supplémentaires, une visite offensive sera accordée pour chaque 3 manches supplémentaires.

DES VISITES POUR LES COMPETITIONS JEUNES

- 17.16.01 Le manager ou le coach peuvent effectuer jusqu'à deux visites au lanceur dans une même manche, mais la deuxième visite entraîne automatiquement le retrait du joueur du poste de lanceur.
- 17.16.02 Le manager ou le coach peuvent effectuer jusqu'à trois visites dans une même rencontre, mais la troisième visite entraîne automatiquement le retrait du joueur du poste de lanceur.
- 17.16.03 Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une seconde visite au monticule alors que le même batteur est à la batte.
- 17.16.04 Une visite au lanceur de relève, par le manager ou le coach, au moment du changement de lanceur ne sera pas débitée au lanceur de relève.
- 17.16.05 Le manager ou le coach peuvent s'entretenir avec n'importe quel joueur défensif, y compris le receveur pendant la visite au lanceur. Le manager ou le coach à qui l'on accorde un entretien avec n'importe quel joueur défensif seront débités d'une visite au lanceur.
- 17.16.06 Un entretien du manager ou du coach avec le lanceur ou tout autre joueur pour évaluer sa condition physique après une blessure ou un choc ne sera pas considéré comme une visite. Le manager ou le coach devra avertir l'arbitre en chef d'un tel entretien et l'arbitre devra le contrôler.

REGLE DU TIE BREAK ou MANCHE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

- 17.17.01 Lorsqu'à l'issue du nombre de manches réglementaires le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :
- 17.17.02 Chaque équipe débute la première manche supplémentaire et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur en 1^{ère} base et un autre joueur en 2^{ème} base et aucun retrait sur le tableau.
- 17.18.01 L'ordre de toutes les manches supplémentaires sera déterminé par la façon dont la manche précédente s'est terminée.

- 17.18.02 Exemple : Lorsque la 9^{ème} manche se termine avec le batteur N° 6 ayant la dernière présence à la batte (PA), la 10^{ème} manche commence avec le batteur N°7 à la batte, l'attaquant N° 5 à la 2^{ème} base et l'attaquant N° 6 à la 1^{ère} base.
- 17.18.03 Note : Cette procédure s'applique pour les deux équipes sur le terrain
- 17.19 A l'exception du début de manche supplémentaire avec des coureurs en 2^{ème} et 1^{ère} base et aucun retrait, toutes les autres dispositions des règles officielles de baseball éditées par la fédération et des RGES baseball demeurent en vigueur durant les manches supplémentaires requises pour déterminer un vainqueur.
- 17.20 Aucune réentrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.
- 17.21 Le système traditionnel où l'équipe visiteuse débute la manche à la batte et l'équipe recevante finit la manche à la batte (si nécessaire), demeure en effet jusqu'au moment où un gagnant est déterminé.

ARTICLE 18 : DES TERRAINS

- 18.01.01 Les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres de quelques catégories ou championnats que ce soient, doivent avoir fait l'objet d'une homologation ou d'une classification par la commission fédérale terrains et équipements. (Annexe 23)
- 18.01.02 Cette homologation ou classification est fonction des règles officielles de terrain, des critères et pondérations définies par le dernier tableau de classification approuvé par le comité directeur fédéral, avant la date d'envoi du calendrier provisoire par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et tient compte de l'avis des dites commissions. (Annexe 5)
- 18.01.03 Toute déclaration de modification de terrain, postérieure au 31 décembre de l'année précédant les compétitions ne pourra être prise en compte pour la saison sportive immédiate.
- 18.01.04 En Division 1, Division 2, Division 3, le monticule fixe est obligatoire.
- 18.01.05 En championnats 18U et Régional 19 ans et plus, le monticule est obligatoire, le monticule fixe étant recommandé.
- 18.02.01 Les clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.
- 18.02.02.01 Les clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.
- 18.02.02.02 Ces clubs devront communiquer le nom du terrain d'accueil à la C.N.S.B ou à la CF Jeunes, ou dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, 45 jours avant la date de début du championnat considéré.
- 18.03.01 Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreux, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.
- 18.03.02 Les portions non synthétiques des terrains doivent obligatoirement avoir été tondues avant toute rencontre officielle.
- 18.04.01 Les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant l'article 1.04 ou à l'article 2.01 de la nouvelle version des règles officielles de baseball éditées par la fédération par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.
- 18.04.02 Le responsable du traçage du terrain doit avoir terminé le traçage de la surface de jeu, l'installation des bases et plaques, une heure avant le début de la rencontre ; et 10 minutes entre les rencontres, en cas de programme double ou de rencontres successives. Le terrain doit en outre être remis en état 10 minutes avant le début de la première rencontre.

- 18.05.01 L'échauffement se déroule de la façon suivante :
- 40 minutes de « batting » à l'équipe recevant,
 - 40 minutes de « batting » à l'équipe reçue,
 - 10 minutes « d'infield » à l'équipe recevant,
 - 10 minutes « d'infield » à l'équipe reçue,
 - 10 minutes de remise en état du terrain.
- 18.06.01 Obligation est faite aux clubs possédant un terrain aux normes nationales et/ou internationales et ayant des équipes 19 ans et plus évoluant en championnat national et/ou régional de mettre leur terrain à la disposition de la fédération et de ses instances décentralisées pour y organiser des rencontres toutes catégories de phases finales, ou de barrage, si nécessaire.
- 18.06.02 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, devra alors prévenir le club concerné au moins six jours à l'avance.

ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS

- 19.01.01 Dans toutes les phases de championnat, lorsqu'un club ne peut aligner neuf joueurs sur le terrain, à quel moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait (Règle 7.03(b)).
- 19.01.02 Si l'une des deux équipes est absente ou incomplète, l'arbitre en chef prononcera un forfait après quinze minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.
- 19.01.03 Le forfait donne match perdu et une défaite par pénalité :
9/0, 7/0, 6/0, 5/0, 4/0 suivant le championnat concerné.
et 0/0 en cas de double forfait.

RENCONTRES SIMPLES

- 19.02. Un premier forfait entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. Un second forfait entraîne l'encaissement de la partie restante de la caution, et entraîne le retrait définitif du championnat, sauf en catégorie Jeunes.

PROGRAMME DOUBLE

- 19.03.01 Dans le cas de programme double un seul forfait est compté par journée que le club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie Jeunes.
- 19.03.02 L'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre de la journée 15 minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, si celle-ci est connue. En cas de programme « à suivre », sans horaire déterminé, l'arbitre en chef prononcera le forfait de la deuxième rencontre 2 h ½ après l'heure prévue pour la première rencontre.

INDEMNITES

- 19.04.01 Le cas échéant, la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réservent le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, et payable par le club fautif :
- 19.04.02 A l'équipe visiteuse, sur la base d'un forfait kilométrique, plus les frais d'hébergement ;
- 19.04.03 A l'équipe recevant, sur justificatifs de frais d'organisation, de publicité, de réception et d'hébergement.
- 19.04.04 Aux arbitres et aux scoreurs, sur la base des frais engagés pour leur venue et sur présentation des justificatifs.

- 19.04.05 En cas de programme double, il sera attribué aux arbitres et scoreurs une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.
- 19.05.01 En cas de retard involontaire dûment justifié, la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait.
- 19.05.02 La décision visée à l'article 19.05.01 ne dispense pas le club fautif du paiement des indemnités.
- 19.06 Toute équipe abandonnant une rencontre en cours, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme ayant déclaré forfait (Règle 7.03).
- 19.07.01 En cas de renoncement volontaire ou involontaire, d'une équipe pendant la saison régulière, elle est sanctionnée par un forfait général, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, au championnat de niveau le plus bas, sans possibilité de repêchage.
- 19.07.02 En cas de renoncement volontaire ou involontaire, d'une équipe pendant les phases de classement, les phases de maintien, les barrages ou les phases finales, elle est sanctionnée d'un forfait général, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante, à moins qu'elle soit en position d'être reléguée.
- 19.08.01 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé avant la diffusion du calendrier prévisionnel tel que défini aux articles 12.04.01 et 12.04.02 des présents règlements, la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent demander aux clubs relégués d'être repêchés, puis le cas échéant, aux clubs suivants dans le classement du championnat inférieur.
- 19.08.02 Lorsqu'un renoncement volontaire est annoncé après la diffusion du calendrier prévisionnel tel que défini aux articles 12.04.01 et 12.04.02 des présents règlements, et avant la diffusion du calendrier définitif tel que défini à l'article 12.08. des présents règlements, il n'y a pas de possibilité de repêchage.
- 19.08.03 Un renoncement volontaire annoncé avant la diffusion du calendrier définitif tel que défini aux articles 12.06 et 12.07 des présents règlements ne fait pas l'objet de sanction financière ou sportive.
- 19.08.04 Un renoncement volontaire annoncé après la diffusion du calendrier définitif tel que défini aux articles 12.06 et 12.07 des présents règlements fait l'objet des sanctions financières et sportives définies à l'article 19.07.01 des présents règlements.
- 19.09 Lorsqu'un club dont l'équipe est engagée en Division 1 ou en Division 2 renonce à participer aux phases de finale, de maintien ou, le cas échéant, de barrage du championnat dans lequel cette équipe est engagée, cette équipe est rétrogradée, soit à la division, soit au niveau, soit à l'échelon directement inférieur.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

- 20.01.01 Toutes les compétitions de baseball doivent être arbitrées par des arbitres titulaires d'un diplôme d'arbitre baseball du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la commission nationale arbitrage baseball pour l'année en cours.
- 20.01.02 Les arbitres doivent être en tenue officielle respectant le code vestimentaire des arbitres de baseball pour les championnats français, édicté par la commission nationale arbitrage baseball.
- 20.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la C.N.A.B, de la C.N.S.B ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, décider de la non application de l'article 20.01.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 20.03.01 Chaque club met à disposition de la commission organisatrice de la compétition considérée, et pour la saison sportive concernée :

- 20.03.01.01 - un nombre d'arbitre(s) baseball pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 20.03.01.02 - un nombre de « journées d'arbitrage » pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 20.03.01.03 - et/ou un nombre d'arbitres baseball disponibles pour chaque journée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions de chaque championnat.
- 20.03.02 La non mise à disposition d'arbitre(s) baseball (20.03.01.01) ou de journées d'arbitrage (20.03.01.02) ou d'arbitres baseball disponibles pour une journée de championnat donnée (20.03.01.03) entraîne pour le club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 20.03.03 Lorsqu'un arbitre engagé pour les championnats de Division 1, de Division 2, Division 3 refuse plus de deux désignations successives sans motif valable, ce dernier est considéré comme ne remplissant plus l'obligation du club, au titre duquel il s'est engagé, de présenter un arbitre pour la durée du championnat considéré, ce qui entraîne pour ce club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 20.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la C.F Jeunes la non présence d'un arbitre engagé au titre d'un club et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club participe entraîne pour ce club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 20.03.05 Chaque commission organisatrice définit, pour ce qui la concerne, les conditions de nomination des arbitres. Ces conditions sont communiquées aux clubs intéressés.
- 20.03.06.01.01 Les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions nationales sont définies et votées chaque année par le comité directeur fédéral, et annexées aux présents règlements sous le titre « Prise en charge de l'arbitrage – Paiement des arbitres » .(Annexe 1)
- 20.03.06.01.02 Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.
- 20.03.06.02 Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés :
- Soit aux arbitres directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence,
 - Soit directement par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les clubs participants s'engagent à couvrir tous les frais liés à l'arbitrage de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.
- 20.03.07 Dans le cas où un club refuse de payer le ou les arbitres avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité.
- 20.03.08 En cas d'absence d'un ou des arbitres prévu, tout arbitre officiel, titulaire d'un diplôme d'arbitre baseball du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la commission nationale arbitrage baseball pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le line-up ou la feuille de match de la rencontre concernée.

- 20.03.09 Hors cas prévu à l'article 20.02 des présents règlements, toute rencontre de baseball dont le ou les arbitres ne répondent pas aux critères de l'article 20.01.01 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 20.04 Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 20.05.01 Les arbitres sont chargés de faire respecter l'heure prévue du début de la rencontre.
- 20.05.02 L'arbitre en chef ou le commissaire technique désigné pour la rencontre vérifie l'identité des joueurs, préalablement à la rencontre, en conformité avec les articles 29.01 et 29.03 des présents règlements.
- 20.05.03 Les arbitres doivent officier en tenue réglementaire et avoir un comportement exemplaire.
- 20.05.04 Les arbitres signent, à l'issue de la rencontre, la liasse de la feuille de match.
- 20.05.05 Les arbitres rédigent dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre, un rapport de match, à adresser à la fédération par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures, à l'attention de la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales. Ils y notifient tous incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.
- 20.05.06 Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion avec ou sans comparution du ou des intéressés devant la commission fédérale de discipline rédige à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.
- 20.06.02 Ce rapport est transmis par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures, au siège de la fédération ou au siège de ses décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances concernées.
- 20.06.03 Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 20.07 L'arbitrage et ses obligations arbitrales doivent être conformes aux règles officielles de baseball éditées par la fédération, aux présents règlements, et au règlement général de l'arbitrage baseball.

ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE

- 21.01 Toutes les compétitions de baseball doivent être scorées par des scoreurs titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, inscrits au cadre actif de la commission fédérale scorage - statistiques pour l'année en cours.
- 21.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la commission fédérale scorage - statistiques, et de la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, décider de la non-application de l'article 21.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 21.03.01 Chaque club met à disposition de la commission fédérale scorage - statistiques, et pour la saison sportive concernée :

- 21.03.01.01 - un nombre de scoreur(s), du grade minimum obligatoire, pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 21.03.01.02 - et/ou un nombre de scoreur, du grade minimum obligatoire, disponibles pour chaque journée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions de chaque championnat.
- 21.03.02 La non mise à disposition de scoreurs (s) (21.03.01.01) ou de scoreurs disponibles pour une journée de championnat donnée (21.03.01.02) entraîne pour le club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des scoreurs indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 21.03.03 Pour les rencontres se déroulant sur terrain neutre, la commission concernée désigne le ou les clubs qui fourniront le ou les scoreurs.
- 21.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la C.F Jeunes la non présence d'un scoreur, titulaire d'un diplôme de scoreur, engagé au titre d'un club et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club participe, entraîne pour ce club une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral, destinée à couvrir le coût des scoreurs indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 21.03.05 La commission fédérale scorage – statistiques définit les conditions de nomination des scoreurs. Ces conditions sont communiquées aux clubs intéressés.
- 21.04.01 Les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions nationales sont définies et votées chaque année par le comité directeur fédéral, et annexées aux présents règlements sous le titre « Prise en charge du scorage – Paiement des scoreurs et statisticiens ». (Annexe 1)
- 21.04.02 Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.
- 21.04.03 Les indemnités pour les scoreurs et statisticiens prévues au barème fédéral, et les éventuels frais de déplacement des scoreurs sont payées :
- Soit au(x) scoreur(s) directement sur le terrain, avant la rencontre, par le club recevant,
 - Soit directement par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les clubs participants s'engagent à couvrir tous les frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition considérée par la constitution de provisions de scorage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais de scorage et de statistiques à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.
- 21.04.04 Dans le cas où un club refuse de payer le ou les scoreurs avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité.
- 21.05.01 En cas d'absence du ou des scoreurs prévus, tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la commission fédérale scorage - statistique pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le lineup ou la feuille de match de la rencontre concernée.
- 21.05.02 Hors cas prévu à l'article 21.02 des présents règlements, toute rencontre de baseball dont le ou les scoreurs ne répondent pas aux critères des articles 21.01 et 21.03.05 des présents règlements est réputée non-avenue.

- 21.06 Le nom du ou des scoreurs ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 21.07.01 Le scoreur doit veiller à l'application des dispositions de l'article 10 ou de l'article 9 de la nouvelle version des règles officielles de baseball éditées par la fédération et aux règlements et directives de scorage de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 21.07.02 Le scoreur doit officier dans un espace séparé des équipes, être d'une complète impartialité, et avoir un comportement exemplaire.
- 21.07.03.01 Le scoreur signe, à l'issue de la rencontre, la feuille de match, et y mentionne toutes les informations définies dans les règlements et directives de la commission fédérale scorage – statistiques.
- 21.07.03.02 Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les renseignements relevant de sa compétence.
- 21.07.04 Le scoreur, à l'issue de la rencontre, mentionne sur les feuilles de score toutes les informations définies dans les règlements et directives de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 21.07.05 Le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre.
- 21.08 Le scorage et ses obligations de scorage doivent être conformes aux règles officielles de baseball éditées par la fédération, aux présents règlements, au règlement général des scoreurs et statisticiens, sous peine de pénalités financières, à l'encontre du scoreur fautif, définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

- 22.01.01 La feuille de match du modèle fédéral officiel, présentée sous forme d'une liasse auto imprimante de trois exemplaires, est fournie par le club recevant. L'arbitre en chef a la responsabilité de faire remplir la liasse entière par les managers des 2 clubs qui doivent la remettre au moins 20 minutes avant le début de la rencontre à l'arbitre en chef.
- 22.01.02 Lorsqu'un commissaire technique est nommé pour les rencontres des phases finales d'un championnat donné, la feuille de match officielle est la feuille de match annexée au règlement sportif du Challenge de France.
- 22.02 La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.
- 22.03.01 La feuille de match devra comporter le nom de 12 joueurs au minimum en Division 1, Division 2, et Division 3.
- 22.03.02 Le non respect de cette obligation entraînera pour le club fautif une pénalité financière, par joueur manquant, définie annuellement par le comité directeur fédéral.
- 22.04.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match que les joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (lineup), prévu à l'article 4.03 des règles de Jeu éditées par la fédération.
- 22.04.02 L'inscription d'un joueur sur la feuille de match alors que celui-ci n'est pas physiquement présent sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 28.02 des présents R.G.E.S concernant les fraudes et tentatives de fraude.
- 22.04.03 La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match.
- 22.05.01 Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte sur la liasse entière le score officiel de la rencontre, ainsi que les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres, qui signent la feuille de match et la font signer aux managers et au scoreur.

- 22.05.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01, 24.01.02.02 et 24.01.05 des présents règlements :
- l'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, au manager du club recevant, pour transmission par courrier électronique, à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre,
 - le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur,
 - le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.
- 22.05.03 La non communication, par courrier électronique, de la feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 22.06.01 Le refus de fournir ou d'établir une liasse de feuille de match, ainsi qu'un remplissage incomplet ou incorrect de celle-ci, entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 22.06.02 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence, des deux équipes en présence au manager du club recevant, ainsi que les second et troisième exemplaires comme défini à l'article 22.05.02 des présents règlements, entraîne à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 22.07.01 Sauf la signature des arbitres, du scoreur, des managers, et l'indication du score officiel ainsi que les informations obligatoires par le scoreur, nul ne peut, à part un ou des arbitres, écrire sur l'exemplaire original la feuille de match.
- 22.07.02 Le rapport de match est réservé à la mention des protêts réclamations, contestations, avertissements donnés aux joueurs et aux appréciations, remarques, commentaires d'un ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, hors procédure disciplinaire.
- 22.07.03 En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match.

ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

- 23.01 Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.
- 23.02.01 Les feuilles de score du modèle fédéral officiel en double carbone sont fournies par le club recevant, et renseignées par le scoreur.
- 23.02.02 La non utilisation des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition :
- des feuilles de score scannées, dès le soir de la rencontre, par courrier électronique, à la C.F.S.S et à la C.N.S.B ou à la CF Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
 - des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre à la fédération, pour communication par cette dernière à la C.F.S.S ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales.
- 23.02.04 Le scoreur remet le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.

- 23.03.01 Après la fin de la rencontre le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore les statistiques officielles de la rencontre, et expédie les statistiques :
- 23.03.02 Au statisticien officiel du championnat lorsque que celui-ci a été désigné ;
- 23.03.03 A la C.F.S.S ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsqu'aucun statisticien officiel n'a été désigné pour le championnat considéré.
- 23.04.01 Le refus par le club recevant d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 23.04.02 Le club recevant doit s'assurer de la bonne expédition par courrier électronique et par courrier, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, et/ou la non communication d'un double carbone des feuilles de score de la rencontre à l'équipe visiteuse, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

- 24.01.01.01 La feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre par courrier électronique sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 24.01.01.02 La CNSB ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club recevant la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence.
- 24.01.01.03 La non communication de ces documents à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 24.01.02.01 En cas de protêt, contestation, réclamation l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et de l'expédier, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain, tel que défini aux articles 22.04.01 à 22.04.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de les expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,

- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- 24.01.03 L'arbitre en chef, ou le cas échéant l'intéressé, expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 24.01.04 Le refus par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, ainsi que les feuilles de protêt, de réclamation ou de contestation qui pourraient être établies, aux organes définis aux articles 24.01.02.01 et 24.01.02.02 des présents règlements, entraîne à son encontre, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.01.05 Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la commission fédérale de discipline, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence, des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de l'expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, le plus rapidement possible au secrétariat général fédéral à l'adresse de la fédération, accompagnée :
- du rapport de match signé de tous les arbitres,
 - du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, sur lequel devra figurer la demande, auprès du secrétariat général fédéral, de la suspension du ou des joueurs expulsés sur le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la date de la réunion de la commission fédérale de discipline,
 - de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés,
 - de l'attestation collective de licence, et le cas échéant de la ou des attestations individuelles de licence présentées par chaque club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction,
- pour communication immédiate, par la fédération, aux instances concernées,
- 24.01.06 Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 24.02. Les feuilles de score sont à adresser :
- scannées, dès le soir de la rencontre par courrier électronique à la C.F.S.S, à la C.N.S.B ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
 - et les originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre, par le scoreur de la rencontre, à la fédération, pour communication par cette dernière à la C.F.S.S ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales,
- sous peine de pénalités financières, à l'encontre du club fautif, proposée par la C.F.S.S et votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club vainqueur par courrier électronique dès la fin des rencontres, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.04 Les feuilles de match, les feuilles de score, les communications de résultats doivent mentionner l'identification des matches selon la codification des rencontres.
- 24.05 Les résultats des championnats régionaux jeunes sont à communiquer à la C.F Jeunes par les ligues régionales au moyen d'un courrier électronique dans les 72 heures de la fin des rencontres.

ARTICLE 25 : DES PROTETS

- 25.01.01 Une équipe qui conteste l'application d'une règle de jeu par l'arbitre peut déposer un protêt.
- 25.01.02 Les protêts doivent être rédigés lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de protêt, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 25.01.03 Le protêt ainsi rédigé est signé par le manager plaignant et visé par l'arbitre en chef.
- 25.01.04 Le scoreur doit inscrire sur la feuille de score l'exacte situation du jeu au moment du protêt.
- 25.02 Les protêts devront être conformes à l'article 7.04 des règles officielles de baseball éditées par la fédération.
- 25.03.01 Tout protêt devra être accompagné obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 25.03.02 Un protêt non accompagné du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 25.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 25.04 Le club plaignant peut transmettre à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt.
- 25.05.01 En cas de protêt, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs du protêt sur le rapport de match. Il transmet après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence, des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction du protêt annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 25.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 26 : DES CONTESTATIONS

- 26.01.01 Les contestations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 26.01.02 La contestation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie qui peut apporter des précisions écrites, et visée par l'arbitre en chef.
- 26..02.01 Les contestations portent sur :
- 26..02.02 La qualification ou l'identité d'un joueur ;

- 26.02.03 La qualification ou l'identité d'un arbitre ou scoreur ;
- 26.02.04 Et doivent être effectués avant le début de la rencontre.
- 26.02.05 Le fait qu'une contestation soit déposée ne suffit pas pour interdire à un joueur de participer à la rencontre.
- 26.02.06 Une contestation effectuée après le début de la rencontre n'est pas recevable.
- 26.03.01 Toute contestation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 26.03.02 Une contestation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 26.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 26.04.01 Le club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 26.04.02 Le club défendeur peut transmettre à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position, dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 26.05.01 En cas de contestation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la contestation sur le rapport de match. Il transmet après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence, des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la contestation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 26.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS

- 27.01.01 Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqué aux managers.
- 27.01.02 La réclamation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie et visée par l'arbitre en chef.
- 27.02.01 Après le début de la rencontre, aucune réclamation ne peut être formulée sur l'organisation matérielle.
- 27.02.02 Toute réclamation ayant trait au jeu devra se faire conformément aux dispositions des règles de jeu et rédigée à la fin de la rencontre.

- 27.03.01 Toute réclamation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 27.03.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 27.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 27.04 Le club plaignant peut transmettre à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation.
- 27.05.01 En cas de réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la réclamation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la réclamation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 27.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

- 28.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique désigné pour la rencontre, ont tout pouvoir disciplinaire, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.
- 28.02. En cas de fraude ou tentative de fraude le bureau de l'organisme considéré, par évocation ou sur saisine du président de la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur président au président de la fédération de déférer les responsables devant la commission fédérale de discipline.
- 28.03.01 La commission fédérale de discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur, d'un manager, d'un club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le président de la fédération.
- 28.03.02 Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la commission fédérale de discipline.

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

- 29.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque club, imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de trois jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.
- 29.02 L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler.
- 29.03 La vérification de l'identité ne peut être effectuée que par la présentation d'un titre d'identité officiel comprenant la photo de l'intéressé.

- 29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives et/ou individuelles de licence imprimées par les Clubs à partir du logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre et, après la rencontre, il coche ou entoure le nom des joueurs figurant sur la ou les attestations qu'il considère méritant une sanction et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 24.01.05 des présents règlements.
- 29.05.01 En cas de non présentation de l'attestation collective de licence des joueurs par un club, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueurs de ce club sur la feuille de match, ni sur le terrain.
- 29.05.02 En cas de non inscription d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par chaque club et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain, sauf si ce dernier produit son attestation individuelle de licence.
- 29.05.03 Dans le cas de présentation à l'arbitre de l'attestation individuelle de licence d'un ou de plusieurs joueurs, la C.N.S.B ou la CF Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales vérifieront la validité de la ou des licences correspondantes à la date du jour de la rencontre concernée aux fins d'éviter au club concerné l'application des pénalités prévues à l'article 29.06 des présents règlements.
- 29.06 La présence sur le terrain d'un ou de plusieurs joueurs ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective et/ou individuelle de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le club fautif, et par joueur en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

- 30.01.01 Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle de son club s'il ne figure pas sur l'attestation collective de licence présentée par son club et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle, ou s'il ne produit pas son attestation individuelle de licence.
- 30.01.02 Lors des tournois, trophées, challenges, tous les joueurs doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs clubs, ou produire leur attestation individuelle de licence.
- 30.01.03 Lors des rencontres amicales, tous les joueurs doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs clubs, ou produire leur attestation individuelle de licence.
- 30.02.01 Dans le cas d'une équipe d'entente, un joueur, hormis dans son club d'origine, ne peut jouer que dans le cadre de l'équipe d'entente, telle qu'elle a été définie dans la convention de constitution de l'équipe d'entente, en étant titulaire d'une licence compétition homologuée, en cours de validité, au nom de son club d'origine.
- 30.02.02 Lorsqu'un club possède une équipe première et une ou plusieurs équipes réserve, un joueur ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 30.02.03 Lorsqu'un joueur jeune pratique dans deux catégories différentes au sein du même club, 9U et 12U, 12U et 15U, 15U et 18U ou 18U et 19 ans et plus, il peut participer aux différentes rencontres s'il respecte les quotas définis pour les lanceurs et receveurs indiqués dans les règlements de championnats jeunes annexés aux présents R.G.E.S en annexe 9, 10, 11 et 12.
- 30.03 En cas de report de rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueurs qualifiés régulièrement licenciés à la date initialement prévue pour cette rencontre.
- 30.03.01 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres officielles dans ce championnat, arrondi par défaut.
- 30.03.02 Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure sur la feuille de score soit en attaque soit en défense.

- 30.03.03 Les lanceurs de relève peuvent ne figurer que sur la feuille de match tant qu'ils ne sont pas en position de lanceur sur le terrain. Néanmoins, dans ce cas, leur présence sur le terrain est rendue nécessaire par les dispositions de l'article 22.04.01 des présents règlements.
- 30.04.01 Un joueur nouvellement licencié, bénéficiant d'un renouvellement extraordinaire ou muté après le 15 juin de l'année, ne peut être qualifié pour jouer les rencontres de la phase de classement, la phase de maintien, la phase finale et/ou les barrages d'un championnat de baseball cette année-là. Cette disposition ne s'applique pas aux championnats régionaux et départementaux, ni aux catégories jeunes.
- 30.04.02.01 Lorsqu'un lanceur titulaire d'une équipe se trouve dans l'incapacité de jouer la phase de classement et/ou la phase finale d'un championnat, à la suite d'une blessure ou pour cause de maladie grave, il peut être remplacé par un lanceur ne répondant pas aux dispositions des articles 30.03.01, 30.04.01 et 30.05.01 des présents règlements.
- 30.04.02.02 La constatation de l'état d'incapacité du lanceur titulaire ne peut être effectuée que par le médecin fédéral national, ou par tout autre médecin prévu au règlement médical de la fédération, dûment désigné par celui-ci.
- 30.04.02.03 Un lanceur devient titulaire pour son équipe lorsqu'il a lancé plus d'un quart des manches jouées lors de toutes les rencontres de la phase de qualification du championnat concerné.
- 30.04.02.04 Lorsqu'un lanceur titulaire d'une équipe revient de blessure ou de maladie grave et est réincorporé dans son équipe pour participer aux rencontres restantes de la phase de classement et/ou de la phase finale du championnat, le lanceur remplaçant prévu par les dispositions de l'article 30.04.02.01 ne peut plus participer au dit championnat.
- 30.05.01 Un joueur n'ayant pas été noté sur la feuille de match, au moins un tiers des rencontres d'un championnat de baseball donné (saison régulière) arrondi par défaut, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'article 30.05.02 des présents règlements, qualifié pour jouer les phases de classement, de maintien, les phases finales et/ou les barrages de ce championnat de baseball. Cette disposition ne s'applique pas aux championnats régionaux et départementaux, ni aux championnats des catégories jeunes.
- 30.05.02 La C.N.S.B ou, dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, peuvent, après avis de la commission fédérale juridique, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger, qualifier un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.05.01 des présents règlements.
- 30.05.03 Les joueurs métropolitains ayant participé aux championnats organisés par la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket ou par la ligue des Antilles et Guyane françaises, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 30.05.02 concernant la participation à une compétition de niveau supérieur que pour les compétitions métropolitaines de Division 3.
- 30.06 Les rencontres jouées dans un autre championnat ne sont pas prises en considération pour la qualification aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.
- 30.07 Des joueurs ne remplissant pas les conditions de l'article 30.05.01 des présents règlements mais appartenant à l'équipe réserve du même club sont autorisés à participer aux phases de classement, de maintien, aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.
- 30.08 Les infractions aux règles de qualification, définies au présent article, sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

- 31.01.01 Lors des compétitions 19 ans et plus, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs originaires de pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas

- 31.01.02 Les joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur le titre d'identité officiel présenté, comportant la photographie de l'intéressé.
- 31.01.03 Toute infraction aux dispositions concernant le nombre de joueurs définis à l'article 31.01.01 des présents règlements, sera sanctionnée d'une pénalité financière, dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.
- 31.01.04 Les dispositions de l'article 31.01.01 des présents règlements ne s'appliquent pas aux catégories jeunes, ni pour les compétitions de niveau régional ou inférieur, où il n'y a aucune limitation du nombre de joueurs définis à l'article 31.01.01, tant sur la feuille de match que sur la feuille de score.

ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES

- 32.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ayant faits l'objet d'une mutation entre clubs français au titre de l'année considérée, mais, des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs mutés.
- 32.02.01 Le bureau fédéral peut, sur avis de la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs mutés supérieur à la limite prévue à l'article 32.01 des présents règlements.
- 32.02.02 Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas.
- 32.03.01 Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu ou radié par la fédération, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- 32.03.02 Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- 32.03.03 L'intention du club de ne pas engager d'équipe selon les termes de l'article 32.03.02 des présents règlements doit avoir été communiquée la C.N.S.B ou dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, avant la fin de la période des mutations.
- 32.04 Le nombre de mutations entre clubs pour les joueurs des catégories jeunes est libre.
- 32.05 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs mutés, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur muté utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.

ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE

- 32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir ou qui sont inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau, bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

ARTICLE 33 : DE LA TENUE

- 33.01 Les joueurs d'une équipe doivent être en tenue uniforme.
- 33.02.01 Les managers, gérants, accompagnateurs de l'équipe doivent tous être dans une tenue correcte et aux couleurs du club, sous peine de se voir interdire l'accès au terrain par l'arbitre en chef.
- 33.02.02 Tous les coachs de base doivent porter un casque de protection lorsqu'ils sont en fonction, et revêtir le maillot du jour de leur équipe.

- 33.03.01 Les ramasseurs de battes et balles doivent être licenciés à la fédération, être âgés de 12 ans au minimum et être inscrits comme tels sur la feuille de match.
- 33.03.02 Les ramasseurs de battes et balles doivent être en tenue de baseball et porter un casque de protection à double oreillette.
- 33.04 Les arbitres doivent être en tenue officielle.
- 33.05 Les scoreurs ne doivent pas porter la tenue d'une équipe.
- 33.06 Les autres officiels doivent être dans une tenue correcte.
- 33.07 Les équipes de Division 1 et Division 2 doivent avoir de manière visible le logo de la fédération sur la tenue de jeu.

ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE

- 34.01 Le comité directeur fédéral, après avis de la C.N.S.B, de la C.F Jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale fixe chaque année les catégories d'âge et détermine les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux correspondant à ces dernières. Celles-ci sont communiquées le 1^{er} novembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales.
- 34.02 Aucun joueur relevant d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure.
- 34.03 L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la fédération.

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

- 35.01.01 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, homologuent les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la commission nationale arbitrage baseball et de la commission fédérale scorage - statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales ou départementales.
- 35.01.02 En règle générale, l'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.
- 35.01.03 Les protêts, contestations, réclamations doivent être traités par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant leur étude.
- 35.02.01 La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.
- 35.02.02 Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence au manager du club recevant ainsi que les deux autres exemplaires de la feuille de match aux clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci, accompagnés le cas échéant du rapport de match à la fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes les feuilles de score, en original ou en second ou troisième original.
- 35.02.03 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 24.01.05, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 et le rapport de match ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE BASEBALL 2019
décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.

- 35.02.04 Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.
- 35.02.05 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence expédiés par le club recevant dans le respect des dispositions de l'article 24.01.01.02 ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par l'article susvisé, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés.
- 35.02.06 Si les éléments prévus aux articles 35.02.02, 35.02.03 et 35.02.05 ne sont pas communiqués à la C.N.S.B ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.
- 35.03.01 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.
- 35.03.02 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, ne prononcent l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.
- 35.04 Seule l'homologation définitive par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS

- 36.01 Les classements sont établis par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.
- 36.02.01 Les classements sont établis en fonction du ratio de victoires de chaque club participant au championnat.
- 36.02.02 Le ratio de victoires est calculé en divisant le nombre de victoires obtenues par le nombre de rencontres jouées, pour chaque équipe participante.
- 36.03.01 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession ou une relégation, la C.N.S.B ou C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, font application de la méthode suivante :
- 36.03.02 L'équipe n'ayant ni forfait (absence sur le terrain), ni défaite par pénalité, est classée devant.
- 36.03.03 En cas d'impossibilité d'appliquer les dispositions de l'article 36.03.02 des présents règlements, il sera fait application des dispositions suivantes :
1. L'équipe qui a remporté le plus de rencontres entre les équipes à égalité se verra attribuer le meilleur classement.
 2. L'équipe qui dispose du meilleur TQB (team's quality balance)
(nombre de points marqués divisé par nombre de manches jouées en attaque) -
(nombre de points encaissés divisé par nombre de manches jouées en défense).
 3. L'équipe qui a le meilleur «TQB appliquée aux points mérités »
(nombre de points mérités marqués divisé par nombre de manches jouées en attaque) -
(nombre de points mérités encaissés divisé par nombre de manches jouées en défense).

4. La plus haute moyenne à la batte calculée sur les rencontres entre les équipes à égalité.
5. Tirage au sort : pile ou face.

Lorsque les critères 2, 3 ou 4 sont appliqués et qu'une équipe est désignée pour la première ou la dernière place et que les autres équipes sont toujours à égalité avec le même résultat de TQB (2), de points mérités TQB (3) ou de moyenne à la batte (4), l'ordre pour départager ces équipes recommence au critère 1 (nombre de victoires entre ces équipes à égalité).

Pour l'application de cette règle, 1 (un) retrait correspond à 1/3 de manche.

Les exemples d'application de cette règle de départage des égalités entre équipes, font l'objet de l'annexe 21 des R.G.E.S. baseball.

- 36.03.04 Le tirage au sort sera effectué par le président de la C.N.S.B ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences par le président de leurs décentralisations régionales ou départementales, en présence des managers des équipes concernées et d'un délégué fédéral, nommé à cet effet, par la fédération, ou par un de ses organes de décentralisation régional ou départemental.
- 36.03.05 Si plusieurs équipes sont à égalité, dès qu'une équipe est sélectionnée pour la meilleure ou la moins bonne position, l'ordre de la procédure pour la ou les équipe(s) restante(s) recommencera à l'article 36.03.01.
- 36.04 Dans le cas où une équipe se retire ou est exclue par sanction d'une compétition, on considère qu'elle n'est pas intervenue dans la compétition, pour qu'elle n'influe en rien sur le classement.
- 36.05 Dans le cas où une équipe est déclassée en fin de championnat, elle garde ses victoires et défaites, mais elle est classée dernière.

ARTICLE 37 : DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS

- 37.01 Les formules de championnat présentées par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée prévoient les classements qui déterminent :
- 1 - l'accession en division supérieure et/ou le titre
 - 2 - la relégation au championnat inférieur
 - 3 - le maintien dans le même championnat
- 37.02.01 L'accession est la possibilité, pour un club ayant acquis les droits sportifs correspondants, d'accéder au championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur.
- 37.02.02 Lorsque le champion de Division 2, de Division 3 ou de Régionale 1 renonce à son accession à la division ou au niveau directement supérieur, il est rétrogradé, soit à la division, soit au niveau directement inférieur.
- 37.03 Lorsqu'un club renonce à une accession, celle-ci revient dans l'ordre :
- 37.04.01 Au club relégué du championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur, et dont le club visé à l'article 37.03 des présents règlements aurait dû prendre la place, sauf si le club relégué l'a été en application de l'article 19.07.01 des présents règlements ;
- 37.04.02 Au seul club classé, dans le même championnat directement après le club visé à l'article 37.03 des présents règlements, lorsque le championnat concerné comporte une poule unique.
- 37.04.03 Au club classé, dans le même championnat, directement après le club visé à l'article 37.03 des présents règlements, puis en cas de renoncement à l'accession de ce club au club classé troisième, et éventuellement, en dernier recours, au club classé quatrième, de ce championnat, lorsque le championnat concerné comporte plus d'une poule.
- 37.05 La relégation est obligatoire, pour un club ayant perdu les droits sportifs pour son maintien dans un championnat. Il redescend dans le championnat d'échelon, de niveau ou de division directement inférieur.

- 37.06 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, informent les clubs concernés de leurs possibilités d'accèsion et de leurs obligations de relégation.
- 37.07 Lorsque l'accèsion et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé par des barrages prévus par les formules de compétitions figurant aux annexes 8 des présents règlements, ne peuvent participer à ces barrages que les joueurs qualifiés pour les phases finales des championnats considérés.

ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS

- 38.01 Aucune rencontre avec un club étranger ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du secrétaire général de la fédération, après consultation du bureau fédéral.
- 38.02 Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.
- 38.03.01 En cas de non respect de l'article 38.02, un avertissement sera donné au club fautif.
- 38.03.02 En cas de récidive, une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral sera appliquée au club fautif.
- 38.04 Les dispositions de l'article 38.01 des présents règlements s'appliquent aux joueurs, dans le cadre des clubs, des sélections nationales, régionales, départementales, à titre individuel, ainsi qu'aux arbitres baseball, aux scoreurs et aux autres officiels.
- 38.05 Dans le cas d'un tournoi organisé sur le territoire national, la demande d'autorisation est de la responsabilité du club organisateur.
- 38.06.01 Cette ou ces rencontres devront respecter les conditions requises dans les compétitions nationales, pour ce qui concerne les feuilles de match et de score.
- 38.06.02 Les feuilles de match et de score devront être communiquées à la C.N.S.B ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

- 39.01 Aucune rencontre amicale avec un club non affilié ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du secrétaire général de la fédération, après consultation du bureau fédéral.
- 39.02 Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.
- 39.03 En cas de non respect des dispositions des articles 39.01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du règlement disciplinaire fédéral déterminée par la commission fédérale de discipline, ainsi qu'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral.

ARTICLE 40 : DES RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS

- 40.01.01 Le comité directeur fédéral peut autoriser les JUNIORS ASSOCIATIONS, habilitées par le réseau national des juniors associations, qui en font la demande, à participer aux compétitions jeunes organisées par la fédération au niveau départemental et/ou régional, pour la durée de la saison scolaire pour laquelle l'habilitation a été délivrée.
- 40.01.02 Le comité directeur fédéral ne peut donner cette autorisation à une junior association si cette dernière n'engage pas d'équipe dans une compétition officielle jeune organisée sous l'égide de la fédération, et veut se contenter de pratiquer des rencontres amicales.
- 40.02 Toute demande de participation à une compétition doit être présentée au comité directeur fédéral, par l'intermédiaire du comité départemental, ou à défaut directement par la junior association.
- 40.03.01 La junior association demanderesse constitue un dossier comportant :

- 40.03.02 1) une demande de participation, signée par un des représentants de la junior association, figurant dans la liste prévue à la page 3 du dossier de demande d'habilitation, et comportant :
- 40.03.03.01 a) une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération.,
- 40.03.03.02 b) une déclaration d'acceptation des dispositions réglementaires concernant l'assurance obligatoire et la visite médicale de non contre-indication à la pratique sportive.
- 40.03.03.03 c) Une déclaration d'acceptation de licencier tous ses membres.
- 40.03.03.04 d) la date et le numéro de l'habilitation délivrée par le réseau national des juniors associations.
- 40.03.04 2) une copie du dossier de demande d'habilitation au réseau national des juniors associations.
- 40.03.05 3) une copie du procès-verbal de création de la junior association.
- 40.03.06 4) une copie de l'attestation d'habilitation délivrée par le réseau national des juniors associations.
- 40.03.07 5) le montant de la cotisation annuelle correspondant aux droits de participation aux compétitions.
- 40.04 Dans les huit jours de leur réception, le comité départemental, sous couvert de la ligue régionale, transmet l'intégralité du dossier à la fédération avec son avis motivé.
- 40.05 Dans le cas où le comité départemental n'existerait pas, la demande est effectuée par la junior association, auprès du secrétariat général de la fédération.
- 40.06 La fédération délivre à tous les membres de la junior associations des licences pratiquants dans les conditions déterminées par la réglementation fédérale.
- 40.07 L'équipe de la junior association participe à la compétition comme n'importe quelle autre équipe.
- 40.08 La commission fédérale jeune et ses décentralisations régionales et départementales devront s'assurer du respect de toutes les dispositions réglementaires et sportives de la fédération par les membres de la junior association concernée.
- 40.09.01 Une junior association acquiert des droits sportifs.
- 40.09.02 Ces droits sportifs sont perdus si la junior association ne sollicite pas une nouvelle autorisation de participation pour la saison scolaire de l'année suivante, ou si cette demande n'a pas été effectuée dans un délai suffisant pour que l'autorisation du comité directeur fédéral puisse être délivrée avant le début de la compétition concernée.

ARTICLE 41 : DE LA CODIFICATION DES RENCONTRES

- 41.01 Toutes les rencontres des championnats de baseball font l'objet d'une codification.
- 41.02 La codification des rencontres est obligatoire. Le défaut d'utilisation de la codification entraîne une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 41.03.01 Tous les documents des championnats de baseball, tels les calendriers, feuilles de match, feuilles de score, communication des résultats, rapport d'arbitres, protêts, etc. doivent faire référence à cette codification.
- 41.03.02 La mention de la codification des rencontres sur les documents visés à l'article 41.03.01 des présents règlements est de la responsabilité de chacun des intervenants énoncé dans ces présents règlements, pour ce qui le concerne (club recevant, arbitre, scoreur, commissaire technique ou délégué fédéral).

ARTICLE 42 : DES BALLE ET DES BATTES OFFICIELLES

BALLES OFFICIELLES

- 42.01 Pour chaque rencontre de championnat, le club recevant est tenu de présenter à l'arbitre autant de balles neuves officielles, que nécessaire, pour la durée de la rencontre.
- 42.02.01 Les balles officielles des championnats de baseball doivent correspondre aux critères définis à l'article 3.01 des règles officielles de baseball éditées par la Fédération.
- 42.02.02 La liste des balles agréées par le comité directeur fédéral est diffusée aux clubs, ligues régionales et comités départementaux au plus tard le 15 décembre de l'année précédant les compétitions.
- 42.02.03 Lors d'une rencontre de championnat, le club recevant ne peut changer de marque ou de référence de balle en cours du jeu.
- 42.03 Le refus par le club recevant de fournir des balles officielles agréées par la fédération ; la fourniture d'un nombre de balles officielles agréées insuffisant ; ou la fourniture de balles officielles non agréées ou non officielles entraîne une défaite par pénalité pour le club fautif.

BATTES OFFICIELLES

- 42.04 Au cours de chaque rencontre de championnat, les joueurs ne peuvent utiliser que des battes agréées par la fédération.
- 42.05 La liste des battes agréées par le comité directeur fédéral est diffusée aux clubs, ligues régionales et comités départementaux au plus tard le 28 février de l'année des compétitions.

ARTICLE 43 : DE LA LUTTE ANTI-DOPAGE

- 43.01. La réglementation sur la lutte antidopage telle que définie au titre III du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code du sport s'applique dans son intégralité à toutes les compétitions de baseball.

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

- 44.01 Les sanctions sportives et financières, définies à l'annexe 2 des présents règlements, sont prononcées par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 44.02 Les sanctions sportives et financières découlant directement de l'application des dispositions des présents règlements sont prononcées sans qu'il soit besoin d'entendre les auteurs de la ou des infractions déclenchant la sanction.
- 44.03.01 Les sanctions sportives et financières prononcées par la C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral, selon les dispositions de l'article 76 du règlement intérieur fédéral.
- 44.03.02 Les sanctions sportives et financières prononcées par les décentralisations régionales ou départementales de la C.N.S.B ou de la C.F Jeunes dans le cadre de leurs compétences, sont susceptibles d'appel devant les commissions nationales concernées, selon les dispositions de l'article 75 du règlement intérieur fédéral.
- 44.04.01 Les sanctions disciplinaires sont :
- 44.04.02 Soit prononcées directement par l'arbitre en chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du règlement disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;
- 44.04.03 Soit déferées à la commission fédérale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

- 44.05 En cas de non acquittement, par un club, d'une somme ou d'une pénalité financière à l'échéance prévue, il est fait application, sans préjuger d'autres sanctions sportives, d'une pénalité de retard d'un montant d'un dixième de la somme ou pénalité initiale, par mois de retard entamé.

ARTICLE 45 : NOM DU CLUB

- 45.01 Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la C.N.S.B ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.
- 45.02 La C.N.S.B ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, informera la commission fédérale juridique dans les 8 jours.

ARTICLE 46 : AFFICHAGE DES PARTENAIRES

- 46.01 Pour les équipes évoluant en championnat national de Division 1, Division 2 et Division 3, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national de Division 1, Division 2 et Division 3, trois calicots officiels de la fédération.
- 46.02 Pour les équipes évoluant en championnat national, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national, un calicot portant inscription de la raison sociale des partenaires officiels de la fédération.
- 46.03 Les calicots seront fournis gratuitement par les partenaires officiels de la fédération ou par la fédération.
- 46.04 Cette obligation n'interdit en rien la présence d'un autre partenaire, même dans un domaine d'activité similaire.
- 46.05 Les clubs recevant ont l'obligation de faire figurer le logo de la fédération sur tous les supports de communication (affiches, flyers, etc..) concernant les rencontres de championnat.

ARTICLE 47 : DES PEREQUATIONS

- 47.01 Lors des pré-engagements, le responsable chargé des péréquations par la fédération, calcule séparément par championnat, mais phases et poules confondues, le montant des péréquations.
- 47.01.02 Le principe et les règles générales de la péréquation, ainsi que les règles spécifiques à chaque championnat, préparés par le responsable des péréquations de la fédération sont votés chaque année par le comité directeur Fédéral et annexés aux présents règlements sous le titre « Péréquations » (Annexe 22)
- 47.02 Les différents acomptes doivent être réglés dans les délais impartis, communiqués aux clubs concernés par le responsable fédéral des péréquations.
- 47.03.01 Le non versement du montant des péréquations (acomptes et solde) dans les délais impartis par le responsable fédéral des péréquations entraînera la procédure suivante :
- 47.03.02 Le non versement à la date d'exigibilité constaté, le responsable fédéral des péréquations expédie au club fautif une lettre de relance RAR, demandant un paiement sous huitaine de réception,
- 47.03.03 Huit jours après réception du courrier recommandé, le club qui n'aura pas régularisé sa situation comptable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- 47.04.01 Toute fraude sur le nombre exact de joueurs ayant effectué un déplacement sera sanctionnée par une pénalité financière infligée au club fautif, dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.

- 47.04.02 Les enquêtes sur les cas de fraude prévus à l'article 47.04.01 ne pourront être réalisées que sur réclamation du club adverse.
- 47.05.01 Cette réclamation devra être accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- 47.05.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 47.05.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par le responsable fédéral des péréquations.

ARTICLE 48 : DES CAS NON PREVUS

- 48.01. Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis de la commission fédérale juridique et/ou de la commission fédérale de la réglementation, suivant le champ de compétence concerné.

ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS

- 49.01. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation, du bureau fédéral et du comité directeur de la fédération.

Les présents règlements ont été votés par les Comités Directeur des 20 mars, 13 avril et 5 septembre 1999.

Modifiés par le Comité Directeur du 22 juin 2003 :

- Article 20.05.06 : Procédure de notification devant la CFD,
- Article 43.04.02 : Modification de procédure,
- Article 43.04.03 : Modification de procédure.

Modifiés par le Comité Directeur des 13 et 14 septembre 2003 :

- Ajout des dispositions concernant les Joueurs de l'Equipe Fédérale au 6.05.

Modifiés par le Comité Directeur du 20 mars 2004 :

- Articles 6.05.06.01 et 6.05.08.01 : Mention des annexes
- Articles 5.02.04, 12.05, 13.03.02, 18.01.02, 21.06, 22.03.01, 23.02.01, 24.01.01, 40.01, 40.02 :
- Vote du Comité Directeur,
- Articles 22.02.02, 28.01, 28.02, 28.03.01, 28.03.02, 43.04.02 et 43.04.03 : Procédure Disciplinaire,
- Article 24.01.04 : Procédure après Expulsion (Expéditions),
- Article 23.03.01 : Responsabilité du Scoreur,
- Article 23.03.02 : Expédition des feuilles de score,
- Article 31.02.02 : Batteur désigné étranger.

Modifiés par le Comité Directeur des 9 et 10 octobre 2004 :

- Article 29.01.02 : Rajout de la présentation d'une pièce officielle d'identité.

Modifiés par le Comité Directeur du 9 janvier 2005 :

- Texte : Harmonisation des termes avec ceux des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération.

Modifiés par le Comité Directeur du 12 mars 2005 :

- Article 46 : devient Des Péréquations,
- Articles anciens 46 et 47 deviennent 47 et 48.

Modifiés par le Comité Directeur du 3 avril 2005 :

- Articles 12, 13, 15, 17, 21, 23, 24 et 35 et annexe 13 : C.N.S.S.B devient C.F.S.S.

Modifiés par le Comité Directeur du 25 juin 2005 :

- Articles 17, 21, 22, 23, 30, 31 et annexe 2 : les « forfaits » non concernés par le nombre insuffisant de joueurs, ou par le retrait d'une équipe du terrain deviennent « défaites par pénalité (9/0),
- Article 5.01 : Précision des documents nécessaires à la pratique du baseball,
- Article 29.01 : Précision des documents nécessaires à la pratique du baseball,
- Article 29.02 : Précision sur la vérification de l'identité des joueurs,
- Article 29.03 : Précision des documents nécessaires à la pratique du baseball,
- Article 30.01.01 : Précision des documents nécessaires à la pratique du baseball.

Modifiés par le Comité Directeur du 10 septembre 2005 :

- Article 30.04 : Rajout des joueurs prêtés,
- Article 30.05.02 : Rajout des raisons d'études universitaires à l'étranger, de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger et contrat professionnel, promotionnel ou de joueur salarié.

Modifiés par le Comité Directeur des 5 et 6 novembre 2005 :

- Articles 1.01 à 1.04.03 : Rajout de Espoir et junior,
- Article 1 : Second sous-titre : Remplacer SCNSJB par Commission Fédérale Jeunes,
- Article 1.05 : Retrait de Junior,
- Articles 3.01, 15.05.01, 17.05.02, 18.04.01, 20.06, 21.05.01, 21.06, 25.02 et 41.02.01 : Définition Règles du Jeu,
- Articles 3.05.01/02 : Remplacer SCNSJB par Commission Fédérale Jeunes et retrait Junior,
- Article 4.01.02 : Définition d'un Championnat Espoir,
- Articles 4.10.01/02 : Rajout de la seconde notion de barrage,
- Article 6.05.06.01 : Mise à jour des articles mentionnés et rajout « avant la date de rentrée effective dans celui-ci »,
- Article 20.01 : Parallélisme des formes avec l'article 35 des Règlements généraux,
- Article 20.03.05 : Parallélisme des formes avec l'article 35 des Règlements généraux,
- Articles 22, 24, 25, 26 et 27 : Incorporation des dispositions pour feuille de match en trois exemplaires,
- Articles 20.05.05 à 20.06.03, 24.01.02 à 24.01.06, 25.05.01/02, 26.05.01/02, 27.05.01/02, 29.02.01/02 : Expédition RAR
- Article 35 : Incorporation des nouvelles possibilités d'homologation des rencontres,
- Articles 37.07.01/02 : Rajout des conditions de qualification pour les barrages d'accession, de relégation ou maintien,
- Article 46.01.02 : Mise en annexe 14 des Règles de Péréquation Baseball.

Modifiés par le Comité Directeur du 18 décembre 2005 :

- Articles 2.02, 12.01.01, 12.02.02, 12.02.03, 12.02.04, 12.03, 12.04.01, 12.05, 12.08 et 41.02.02 Modification des dates,
- Article 6.05 : Abrogation des 6.05.06 à 6.05.09.03 Equipes Fédérales,
- Article 6.05.06 : Texte de la Grille d'Indemnisation annexe 13 (ancien article 6.05.08.01),
- Article 13.01.01 : Modifications de dates et procédures,
- Article 24.03 : Communication des résultats par courrier électronique au lieu du téléphone,
- Article 30.05.01 : Précision : le championnat comprend phase de qualification et phase de classement,
- Article 31.02.01 : Modification de la procédure de changement des joueurs étrangers,
- Articles 36.03.02 et 36.03.03 : Modification des conditions qui départagent les équipes à égalité.
- Article 46.01.02 : Modification de la numérotation de l'annexe Péréquations(devient 11),
- Article 47.01 : Remplacement de la CNSB ou la CF Jeunes par la CF Juridique et/ou la CF Réglementation.

Modifiés par le Comité Directeur du 19 février 2006 :

- Articles 17.01, 17.02, 20.05.02, 22.02.01, 28.01, 29.01.01, 29.01.02 : Suppression du Délégué Fédéral au profit du Commissaire Technique désigné pour la rencontre,
- Articles : 20.03.05/06, 22.04.02, 24.01.02/03, 25.01.02, 25.05.01/02, 26.01.01, 26.05.01/02, 27.01.01, 27.05.01/02, 29.02.01/02, 35.02.02/03 : Incorporation du rapport de match et procédure d'expédition,
- Articles : 20.06.01/02/03, 24.01.05/06, 29.02.01/02 : Incorporation du rapport d'expulsion et procédure d'expédition,
- Articles : 28.02, 28.03.01 : Procédure disciplinaire modifiée pour mise en conformité RD 7 et RD 14 ,
- Article 31.01 : Homologation des contrats de joueur par le Comité Directeur.

Modifiés par le Comité Directeur du 17 juin 2006 :

- Article 4.10.01, 4.10.02, 30.04, 30.05.01, 30.05.04, 30.05.05 : Précision quant aux règles de qualification des joueurs lors de barrages.

Modifiés par le Comité Directeur du 9 septembre 2006 :

- Article 31 : Modification de l'article 31.01 remplacé par le 31.01.01 et introduction des articles 31.01.02, 31.01.03, 31.01.04, 31.01.05, 31.01.06, 31.01.07 et 31.12 : précisions sur le dépôt de contrat de joueur professionnel de Baseball et sanctions pour non respect des règles relatives à l'utilisation des joueurs étrangers,
- Article 32 : Introduction d'un article 32.05 prévoyant des sanctions pour non respect des règles relatives au nombre de joueurs prêtés et mutés.

Modifiés par le Comité Directeur du 4 novembre 2006 :

- Article 20.05.02 : Retrait de la responsabilité de l'arbitre dans la vérification de la qualification des joueurs.

Modifiés par le Comité Directeur du 16 décembre 2006 :

- Article 6.05.06 : modification de la notion de « Pôle France de l'INSEP » par « Pôles France ou Pôles Espoir de la Fédération »,
- Article 6.05.07 : ajout de cet article qui précise les relations conventionnelles entre la Fédération et les joueurs ou joueuses des Pôles France ou Espoirs.

Modifiés par le Comité Directeur du 5 mai 2007 :

- Article 32.03.01 : Non comptabilisation des joueurs mutés issus de Clubs dissous, fusionnés, en cessation d'activité, suspendus ou radiés,
- Article 39 : nouvelles dispositions pour les rencontres avec les Clubs non affiliés,

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE BASEBALL 2019

- Article 40 : Rajout de dispositions pour les rencontres avec les Juniors Associations. Et renumérotation des 40 à 48

Modifiés par le Comité Directeur du 6 octobre 2007 :

- Article 6.01.05 : Création d'une interdiction d'Entente en Elite et Nationale 1,
- Article 17.14.01 : Un lanceur remplacé sort définitivement de la rencontre,
- Article 30.04 : Non qualification pour les phases de classements pour les licenciés, mutés et prêtés après le 1^{er} juin,
- Article 36.03.03 2° : Rajout d'une condition permettant de départager les équipes lors du classement.

Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} décembre 2007 :

- Article 6.04.14 : Création d'obligation de 2 divisions entre une équipe Elite et son équipe réserve.

Modifiés par le Comité Directeur du 2 mars 2008 :

- Articles 5.01.01, 24.01.05, 29.01.01, 29.01.04, 29.02.01, 29.03.01, 29.03.02, 30.01.01 à 30.01.03 : Mise en conformité du texte avec les usages de l'administration fédérale depuis l'installation du logiciel de licence « iClub »,
- Articles 6.04.02.01 et 6.04.02.02 : Définition plus précise du niveau de jeu auquel peuvent participer les équipes réserve
- Articles 20.03.01.01 et 20.03.01.02 : Définition soit d'un nombre d'arbitre, soit d'un nombre de journées d'arbitrage,
- Articles 22 et 24 : Le Club recevant est responsable de l'expédition des feuilles de match en lieu et place du Club vainqueur.

Modifiés par le Comité Directeur du 24 mai 2008 :

- Article 22.03.01 : Inscription sur la feuille de match des seuls joueurs physiquement présents,
- Article 22.03.02 : Sanction en cas d'infraction au 22.03.01,
- Article 22.03.03 : Méthode de constatation de l'infraction,
- Article 24.01.02.02 : Procédure de communication de la feuille de match si infraction au 22.03.01.

Modifiés par le Comité Directeur du 7 novembre 2008 :

- Article 30.04.1 : Rajouter joueur bénéficiant d'un renouvellement extraordinaire,
- Article 30.04.02 : Création : Possibilité de dérogation aux dispositions du 30.04.01 pour les joueurs sous contrat professionnel à l'étranger,
- Article 30.05.02 : rajout dérogation : après avis de la Commission Fédérale Juridique,
- Article 30.05.03 : Suppression et renumérotation des 30.05.04 et 30.05.05 en 30.05.03 et 30.05.04.

Modifiés par le Comité Directeur du 13 décembre 2008 :

- Article 1 : Modification du champ de compétence entre CFJ et CNSB : La catégorie JUNIOR relève désormais de la compétence de la Commission Fédérale Jeunes,
- Article 4 : Incorporation de la notion de phase de maintien « Play-down ».

Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} février 2009 :

- Article 4 : Incorporation de la notion de phase finale « Play Off ».

Modifiés par le Comité Directeur du 24 avril 2010 :

- Article 17.04.03 : Les demandes de modification de calendrier sont à quinze jours au lieu de trente,
- Article 17.07 ; remplacement de 20 secondes par 12,
- Articles 19.07.02 et 19.08.01 : fusion des 2 articles,
- Article 20.03.03 : conséquences de refus de désignation par un arbitre des championnats Elite et Nationale 1 et 2,
- Article 20.03.04 : conséquence de non présence d'un arbitre en catégories jeunes,
- Article 21.05.04 : Suppression de la signature du scoreur,
- Articles 29.01.01 et 30.01.01 : L'impression de l'attestation individuelle ou collective de licence doit avoir été effectuée moins de trois jours avant toute rencontre officielle,
- Article 30.02.03 : reprise des dispositions du 6.04.05 « équipes réserves » au niveau de la qualification,
- Article 30.05.03 : obligation pour un joueur français sous contrat à l'étranger de fournir son contrat de travail,
- Articles 37.04.02 et 37.04.03 : précision pour attribution des accessions en championnat supérieur.

Modifiés par le Comité Directeur du 15 mai 2010 :

- Article 24.01.05 : Mise en place de la demande de suspension de licence du joueur expulsé en attente de comparution devant la Commission Fédérale de Discipline,
- Article 36.03.03 : Règle de départage des équipes à égalité.

Modifiés par le Comité Directeur du 18 septembre 2010 :

- Article 19.07.02 : Ajout des phases de maintien et des barrages et de la notion de position d'être relégué,
- Articles 19.08.01 et 19.08.02 : Suppression de la possibilité de retrait par écrit d'une phase finale ou d'une phase de classement 30 jours avant la première rencontre concernée,
- Articles 19.08.03, 19.08.04, 19.08.05 et 19.08.06 deviennent 19.08.01, 19.08.02, 19.08.03 et 19.08.04.

Modifiés par le Comité Directeur du 20 novembre 2010 :

- Article 20.03.06 : Modification des procédures de paiement des arbitres,
- Articles 30.04.01, 30.05.01, 30.05.04 : Rajout des phases de maintien.

Modifiés par le Comité Directeur du 26 février 2011 :

- Article 6.04.06.02 : Dérogation aux conditions définies à l'article 6.04.06.01,
- Article 18.05.01 : le Batting d'échauffement passe de 20 à 30 minutes,

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE BASEBALL 2019

- Article 21.03.01.02 : Conditions de prise en charge financière des scoreurs pour les championnats nationaux,
- Article 22.04.02 : Remplacement de 24 heures per 48 heures,
- Article 24.01.01 : Remplacement de 24 heures per 48 heures,
- Articles 29.01.01, 29.02.02, 29.03.01 et 29.03.02 : Suppression de l'attestation individuelle de licence,
- Articles 30.01.01, 30.01.02 et 30.01.03 : Suppression de l'attestation individuelle de licence.

Modifiés par le Comité Directeur du 16 juillet 2011 :

- Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6.04, 31 et 34 : Remplacement des dénominations des catégories d'âge et suppression des surclassements.

Modifiés par le Comité Directeur du 24 septembre 2011 :

- Article 4.02.02 : Ajout de la notion d'échelon national,
- Article 5.01.01 : Ajout de la notion d'édition moins de 3 jours avant toute compétition officielle,
- Article 17.04.05 : Interdiction de modification de l'horaire d'une rencontre sur le terrain,
- Articles 20.05.06, 20.06.03, 24.01.03, 24.01.06, 22.05.06, 26.05.02, 27.05.02, 29.02.02 : Modification des modalités d'expédition du courrier par l'arbitre en chef,
- Articles 24.01.01, 24.01.02.01, 24.01.02.02 : Modification des modalités d'expédition des résultats,
- Articles 25.05.01, 26.05.01, 27.05.01 : Modifications des modalités d'expédition des protêts, réclamations, contestations,
- Articles 29.01 et 29.01.02 : Suppression de l'obligation de présentation des certificats médicaux de non contre-indication,
- Article 29.04 : Sanction pour non présentation de l'attestation collective de licence ou lors de la présence de joueurs sur le terrain ne figurant pas sur cette dernière,
- Article 31.04 : Extension à la catégorie 18 ans et moins de l'assimilation française,
- Articles 32.01.01 et 32.01.02 : Possibilité d'avoir 3 joueurs mutés et 3 joueurs prêtés sur le terrain,
- Articles 34.01 et 34.02 : Modification de la détermination des catégories d'âge et des années de participation en compétition,
- Article 34.03 : Suppression des certificats de surclassement,
- Article 38: Modification des conditions de rencontre avec les clubs étrangers,
- Article 39 : Modification des conditions de rencontre avec les clubs non affiliés,
- Article 42 : Modalité d'utilisation des balles fédérales.

Modifiés par le Comité Directeur des 3 et 4 décembre 2011 :

- Article 3 : Suppression de la dérogation pour pratique féminine en Baseball pour les 15 ans et moins,
- Article 5.01.02 : Autorisation pour pratique féminine en Baseball pour les 15 ans et moins,
- Article 7 : Insertion des droits sportifs internationaux,
- Article 15 : Non exigibilité des droits pour avancement du dimanche au samedi d'un même week-end,
- Article 17 : Insertion des nouvelles dispositions concernant les visites,
- Article 18.05.01 : Remplacement de 30 à 45 minutes d'échauffement à la batte,
- Article 21.03.01.03 : Pénalité au club pour non paiement du scoreur,
- Article 21.05.05 : Nouvelles dispositions pour les scoreurs,
- Article 22.03.01 : Obligation en Division 1 de 12 noms sur la feuille de match,
- Article 22.03.02 : Pénalité pour le club pour non respect des 12 noms sur feuille de match,
- Article 22.05.03 : Pénalité pour non communication de la feuille de match 8 jours après rappel en RAR,
- Article 23 : Nouvelles dispositions pour les scoreurs,
- Article 24.02 : Nouvelles dispositions pour les scoreurs,
- Articles 30.03.01 et 30.03.02 : Insertion des dispositions des articles 6.04.06 et 6.04.07,
- Article 30.05.03 : Définir les conditions de qualification pour les joueurs métropolitains évoluant en Nouvelle Calédonie,
- Articles 30.07.02 et 30.07.03 : Conditions de qualification en Nationale 2,
- Article 31.01.01 : Augmentation à 3 du nombre de joueurs étrangers,
- Article 31.10.01 : Ajout des conditions pour les finales en 7 manches,
- Articles : 5.01.01, 5.02.01, 5.03, 8.01, 9.01, 9.02.1, 9.02.03, 9.04, 10.01, 10.02.01, 10.03.03 et 10.04 : Insertion de la notion de compétition officielle.

Modifiés par le Comité Directeur du 21 janvier 2012 :

- Article 6.05.06 : Création : Disposition définissant la qualification des joueurs des équipes de Pôles ne disputant que la saison régulière d'un championnat,
- Articles 17.16.01 à 17.22 : Dispositions de Tie Break pour la ou les rencontre(s) supplémentaire(s).

Modifiés par le Comité Directeur du 15 décembre 2012 :

- Articles 3.05.01 à 3.05.03 : possibilité de dérogation de mixité en AAA.
- Articles 4.03.01 et 4.03.02 : Définition de la notion de niveau et de division
- Articles 4.12.01 à 4.13 : Définition des rencontres simples, programmes double et triple et de la manche.,
- Articles 6.04.01.02 à 6.04.01.06 : Conditions de participation en championnat entre l'équipe première et l'équipe réserve d'un Club,
- Articles 6.05.08.01 et 6.05.09 : Conditions d'indemnisation de formation des joueurs en Pôles France ou Espoirs,
- Article 19.09 : Rétrogradation d'une équipe de D1 ou de D2 renonçant à participer aux différentes phases du championnat dans lequel elle est engagée,
- Article 6.05.08.02 : Définition du Club formateur,
- Articles 20.03.01.03 et 20.03.02 : Notion d'Arbitre disponible par journée de championnat et sanction si non présence,
- Article 20.03.03 : Rajout Nationale 2,
- Article 22.03.01 : Rajout Division 2,

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE BASEBALL 2019

- Article 30.03.03 : Dispositions concernant les lanceurs,
- Article 31.10.01 : Composition d'une finale en cinq rencontres,
- Article 37.02.02 : Rétrogradation du Champion de D2 ou de N1 s'il refuse l'accession.

Modifiés par le Comité Directeur du 14 septembre 2013 :

- Article 3.04 : Rajout de la catégorie AAA, suppression des catégories Teeball Rookie et Beeball Teeball,
- Articles 30.05.01 à 30.05.03 : Suppression.

Modifiés par le Comité Directeur du 17 janvier 2015 :

- Page Annexes : Rajout des annexes 16 à 21,
- Page Sommaire : Inversion de réclamations et contestations aux articles 26 et 27,
- Page Index Alphabétique : Inversion de réclamations et contestations aux articles 26 et 27,
- Page Lexique : C.F.J devient C.F. Jeunes,
- Article 1.06.01 : Dénominations des différentes compétitions jeunes,
- Article 2.04.01 : Précision du caractère français des titres délivrés,
- Articles 3.04 et 31.04 : Eviter les énumérations des championnats jeunes,
- Article 4.01.03 : Préciser l'appellation CEB d'un championnat,
- Article 4.02.02 : Ajout d'acquisition de droits sportifs pour accession à la Nationale 2,
- Article 4.07 : Appellation courante de la phase de qualification : saison régulière,
- Article 4.09 : Ajout de la notion de poules,
- Article 4.11.01.02 : Suppression d'un doublon et renumérotation des articles précédent et suivants,
- Articles 4.12.02 et 03 : Possibilité de jouer un programme double sur un week-end et prévoir les rain-out en finales,
- Article 6.01.01 : « la CNSB » remplacé par « la Commission Sportive intéressée »,
- Article 6.02.04 : Simplification d'attribution de la Ligue d'accueil et suppression 6.02.04.01 et 6.02.04.02,
- Article 6.02.05 : Nouvelle obligation d'un club rattaché,
- Articles 6.03.01 et 6.03.02 : Précision des conditions d'un regroupement,
- Articles 6.04.01.03 à 6.04.03 : Respect de la division d'écart et suppression du 6.01.01.06,
- Article 6.04.04 : Définition de la Nationale 2 et des Inter Ligues comme compétition à part entière,
- Article 6.04.12.02 : Eviter les énumérations,
- Articles 6.05.08.01 à 6.05.10 : Mise en conformité avec les textes de la DTN,
- Article 7.01.03 : Condition supplémentaire d'accession au niveau ou à l'échelon supérieur et renumérotation,
- Articles 7.03 à 7.09 : Notion de champion de France et de vainqueur du challenge de France,
- Article 7.12 : Devient le 7.02,
- Articles 7.14.01 à 7.14.03 : Détermination des équipes accédant à la Nationale 2 et remplacement de l'ancien 7.14.03,
- Articles 7.15.01 à 7.15.03 : Définition et accessions pour les Jeunes,
- Articles 8.02 et 8.03 : Incorporation des annexes du challenge de France et des championnats jeunes,
- Article 9.04.02 : Nouveau : Interdiction des rencontres régionales non conformes à la réglementation,
- Article 10.04.02 : Nouveau : Interdiction des rencontres départementales non conformes à la réglementation,
- Articles 12.01.01 à 12.05 : Modification des dates conformes aux usages,
- Article 12.01.02 : Suppression du vote du calendrier provisoire par le Comité Directeur, les articles 12.01.03 et 12.01.04 deviennent 12.01.02 et 12.01.03,
- Article 12.02.04 ancien : Suppression d'une disposition inappliquée,
- Article 12.04.03 : Nouveau : Approbation du calendrier prévisionnel par le Comité Directeur,
- Article 12.04.04 : Nouveau : Date d'expédition du calendrier prévisionnel et formulaires d'engagement définitif,
- Articles 13.01.01 à 13.03.03 : Dispositions concernant le calendrier de Nationale 2,
- Articles 13.04.01 à 13.04.05 : Dispositions concernant le calendrier des Inter ligues,
- Articles 14.01 à 14.02.02 : Précision de la date de fin des championnats régionaux,
- Article 15.03.01 : Délai de 30 jours ramené à 15 jours,
- Article 16.01.02 : Possibilité d'un nombre d'équipe inférieur à la formule d'un championnat,
- Articles 17.02.01 et 17.02.02 : Respect des dispositions CEB concernant l'abri des joueurs,
- Article 17.03 : Prise en compte des terrains éclairés,
- Article 17.04.03 : Prévion de délais de report pour les phase de classement et finale,
- Article 17.05.02 : Devient le 17.06.02,
- Article 17.09.02 : Nouvelle disposition pour les lanceurs jeunes,
- Articles 17.16.01 à 17.16.04 : Nouvelles dispositions pour les visites en compétitions jeunes,
- Articles 17.18.01, 17.18.02 : Nouvelles dispositions conformes aux règles CEB et renumérotation,
- Article 18.01.04 : Monticule fixe obligatoire en D1, D2 et N1,
- Articles 18.01.05 et 18.03.02 : Nouveaux : Obligation de monticule et de tonte du terrain,
- Article 18.05.01 : L'échauffement batting passe de 45 mn à 40 mn (CEB),
- Article 18.06.01 : Obligation de prêt de terrain,
- Article 19.01.03 : Définition chiffrée d'une défaite par pénalité,
- Article 19.07.01, 19.08.01 et 19.08.02 : Provisoire devient prévisionnel et modification de l'attribution des repêchages,
- Article 20.03.04 : Suppression de l'énumération des championnats jeunes,
- Articles 20.05.05, 20.05.06, 20.06.01 à 20.06.03 : Incorporation du CT, du chef d'équipe arbitrale et du courriel,
- Article 21.05.03.02 : Nouveau : Prerogatives du scoreur et renumérotation,
- Article 21.07 : Nouveau : Disposition concernant le scorage des compétitions jeunes,
- Article 22.01 ancien : Suppression. L'article 22.02.01 devient 22.01,
- Articles 22.01 et 22.03.01 : dénomination de la feuille de match et rajout de la Nationale 1,
- Article 22.04.03 : Modification de constatation de joueur non présent,
- Article 22.05.03 : modification des obligations pour communication feuille de match,

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE BASEBALL 2019

- Article 22.06.01 : Rajout du remplissage incorrect ou incomplet de la feuille de score,
- Articles 23.02.01 à 23.04.02 : Modification des obligations d'établissement et expédition de la feuille de score,
- Articles 24.01.01 à 24.05 : Modification de la procédure de communication des résultats et procédure courriel,
- Article 25.05.01 : Rajout du chèque de dépôt de garantie,
- Article 26.04.02 : ancien 27.04.02 : Délai accordé au défendeur en cas de contestation,
- Article 26.05.01 : Rajout du chèque de dépôt de garantie,
- Article 27.05.01 : Rajout du chèque de dépôt de garantie,
- Articles 29.04.01 : Suppression des 5 dernières lignes (doublon) et de l'article 29.04.02,
- Article 29.05.02 : Production possible de l'attestation individuelle de licence,
- Article 30.02.04 : Nouvelles dispositions de qualification pour les jeunes,
- Article 30.04.01 à 30.07.03 : Modification des règles de qualification, et suppression 30.07.02 et 30.07.03,
- Article 31.04 : Suppression de l'énumération des championnats jeunes,
- Articles 31.09.01 et 31.09.02 : Impossibilité de joueurs assimilés en équipe nationale et aux Inter ligues,
- Article 31.10.01 : Rappel de la règle d'élimination et suppression du 31.11,
- Article 32.03.03 : Modification de la période de non engagement d'une équipe en championnat,
- Article 32.04 : Suppression de l'énumération des championnats jeunes,
- Articles : 33.02.01 à 33.03.02 : Nouvelles dispositions concernant les coaches de base et ramasseurs de bates et balles,
- Article 34.01 : 1^{er} septembre devient 1^{er} novembre pour définition des catégories d'âge,
- Article 35.01.03 : Ecriture dans l'ordre chronologique de la réglementation,
- Article 36.03.03 : Modification des critères de classement,
- Article 37.07.02 : Suppression d'un article inopérant,
- Articles 42.02.02 et 42.02.03 et 42.03 : Modification de la réglementation sur les balles et suppression 42.02.03.01 à 42.02.03.03,
- Articles 42.04 et 42.05 : Incorporation de l'obligation du respect des bates officielles.

Modifiés par le Comité Directeur du 3 octobre 2015 :

- Modification du sommaire et de l'index alphabétique,
- Modification du libellé des annexes,
- Article 5.03 : Introduction de l'annexe 10 : contrat de joueur ou joueuse professionnel,
- Articles 6.01.02, 30.04.01, 32.05 : Suppression de la notion de prêt,- articles 30.02.01, 32.01.02 supprimés,
- Article 6.04.01.06 et 7.01.03 : Suppression de la division d'écart pour les équipes réserves 2,3,4,...
- Articles 6.04.05, 30.02.03.02 : Notion de plusieurs équipes réserves,
- Articles 6.04.07, 30.03.02 : Remplacement de « alignement » par « feuille de score »,
- Article 6.04.13 nouveau : Introduction de sanctions pour infractions à l'usage des équipes réserve,
- Article 18.02.02.02 nouveau : Date butoir pour présenter un terrain,
- Articles 21.03.04 et 22.04.01 : « Line up » égale « ordre des batteurs »,
- Article 22.01.02 nouveau : Feuille de match du challenge de France pour phases finales d'un championnat si CT,
- Article 22.05.02 : Expédition feuille de match et attestations collectives ou individuelles par courriel,
- Article 22.05.03 : Sanctions pour non expédition par courriel,
- Article 22.06.01 : Suppression de l'expédition automatique de l'original de la feuille de score,
- Articles 22.06.02, 24.01.01.01, 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 24.01.05, 25.05.01, 26.05.01, 27.05.01, 35.02.02 et 35.02.03 : Rajout des attestations collectives ou individuelles (rosters) des 2 équipes,
- Article 22.07.02 : Non communication de la feuille de match, excepté lors des procédures disciplinaires,
- Article 23.02.03, 23.40.02 : Expédition feuilles de score scannées puis par courrier,
- Article 24.01.01.02 nouveau : Possibilité de demander feuille de match et rosters en originaux,
- Article 24.01.01.03 nouveau : Sanctions pour non communication feuille de match et rosters en originaux,
- Articles 24.01.05, 29.06, 30.01.01, 30.01.02 et 30.01.03 : Rajout de l'attestation de licence individuelle,
- Article 24.02 : Expédition des feuilles de score scannées,
- Articles 29.03 et 31.01.03 : Titre d'identité comportant une photographie,
- Article 29.05.03 nouveau : Vérification a posteriori de la qualification si attestation de licence individuelle,
- Article 30.03.03 : Dispositions pour lanceurs de relève,
- Articles 30.04.02.01 à 30.04.02.04 : Joker médical lanceur pour phases finales et de classement,
- Articles 30.04, 30.05.04, 31.01.02 à 31.01.07 : Suppression des articles du contrat professionnel pour étrangers,
- Articles 31.01.01, 31.01.02, 31.02.02, 31.05, 31.06, 31.11 et 31.12 : Suppression de la notion d'étrangers,
- Articles 31.01.01, 31.01.02, 31.01.04, 31.01.05, 31.02, 31.03, 31.04, 31.05.01 : Introduction de la notion de joueur sélectionnable en équipe de France et de joueur non sélectionnable en équipe de France,
- Article 32.01 : Le nombre de mutés passe de 3 à 4,
- Article 34.03 : Précision sur l'appréciation de l'âge d'un compétiteur,
- Article 35.02.05 : Nouvelle possibilité d'homologation d'une rencontre,
- Article 42.03.03 : Introduction de l'interdiction de changer de référence de balle au cours d'une rencontre,
- Article 43.01 : Nouvelles références pour la réglementation anti dopage,
- Article 46.05 nouveau : obligation du logo fédéral sur tous les supports communication du club recevant.

Modifiés par le Comité Directeur du 12 décembre 2015.

- Article 1.06.01 : Suppression des appellations Beeball teeball et Beeball Rookie,
- Article 14.01 : Remplacement de la date du 10 juillet par celle du 30 juin,
- Article 18.01.01 et 18.01.02 : Introduction des annexes 12-1 et 12-2,
- Article 21 : Introduction du paiement des scoreurs par la fédération avec provision de charge,
- Article 23.04.02 : Renforcer l'obligation de la communication d'un double carbone de la feuille de match à l'équipe visiteuse,

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE BASEBALL 2019

- *Articles 25.01.02, 26.01.01 et 27.01.01 : Introduire le formulaire officiel de protêt, contestation, réclamation,*
- *Article 33.02.01 : Même couleur de maillot pour tous les membres d'une même équipe.*

Modifiés par le Comité Directeur du 23 janvier 2016 :

- *Article 8.02 : Ajout de l'All-Star Game et du Home-Run Derby,*
- *Articles 8.04 et 13.04.02 nouveaux : Introduction des annexes 8 et 18 cahiers des charges organisations jeunes.*

Modifiés par le Comité Directeur du 8 avril 2016 :

- *Article 6.05.08.01 : Introduction de la notion de club possédant un collectif de Division 1.*

Modifiés par le Comité Directeur du 8 octobre 2016 :

- *Article 3.02 : Suppression de la notion de rookie ball et de tee-ball,*
- *Article 4.01.03 : 21U devient 23U,*
- *Article 4.09 : Ajout de la notion de plus de 2 équipes pouvant être reléguées,*
- *Article 5.03.02 : Durée du contrat de travail à durée déterminée de joueur professionnel,*
- *Article 6.05.08 : Ajout de la Division 2,*
- *Article 6.05.09 : Précision de l'employeur étranger d'un professionnel sous contrat,*
- *Article 6.05.10 : Introduction de la structure associée : centre d'entraînement universitaire,*
- *Articles 7.03 à 7.08 : Nouvelles appellations des compétitions européennes,*
- *Articles 13.04.02 à 13.04.04 : introduction de l'annexe du règlement sportif des interligues,*
- *Article 15.03.02 : Retrait de la gratuité pour report de match sur un même week-end,*
- *Article 16.01.01 : Passage de 1 an à 6 mois pour l'établissement des formules de championnats,*
- *Articles 20.03.04 et 21.03.04 : L'arbitre ou le scoreur ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match ou de score,*
- *Article 30.04.01 : Disposition non applicable aux championnats départementaux, régionaux et nationaux de Nationale 2 et des catégories jeunes,*
- *Article 31 : Nouvelle définition des joueurs étrangers,*
- *Articles 33.02.1, 02 et 33.07 : Dispositions concernant les tenues de jeu,*
- *Article 42.03 : Disposition concernant les balles officielles non agréées.*

Modifiés par le Comité Directeur du 10 décembre 2016 :

- *Articles 13.04.01 à 13.04.05 : Introduction de la commission nationale sportive baseball,*
- *Article 30.05.01 : Disposition non applicable aux championnats départementaux, régionaux et nationaux de Nationale 2 et des catégories jeune.*

et Modifiés par le Comité Directeur du 27 janvier 2017 :

- *Articles 5.04.01 à 5.05.04 : Nouvelles dispositions concernant le contrat de travail de joueur professionnel,*
- *Articles 31.02 à 31.06.02 : Obligation des joueurs sélectionnables en équipe de France (inversion du texte).*

Modifiés par le Comité Directeur du 13 mai 2017 :

- *Article 31.06 : Précisions que les dispositions ne s'appliquent que pour D1, D2 et nationale 1.*

Modifiés par le Comité Directeur du 21 octobre 2017 :

- *Articles 17.16.04 et 17.16.06 : Incorporation de nouvelles dispositions pour les visites lors des compétitions jeunes,*
- *Article 20.01.02 : Obligation pour les arbitres de respecter le code vestimentaire,*
- *Article 31.01.01 : Modification de la dénomination des accords avec certains pays.*

Modifiés par le Comité Directeur du 16 décembre 2017 :

- *Articles 12.03, 12.04.01, 12.05.01 et 30.05.02 : Suppression de la mention de la commission fédérale jeunes,*
- *Articles 12.03 et 12.05.01 : rajout de la notion de 19 ans et plus,*
- *Article 12.305.02 nouveau : Retour des dossiers définitifs d'engagement jeunes le 8 juillet et introduction de l'annexe 7-1,*
- *Article 40.01.01 ; Suppression de la notion de moins de 18 ans.*

Modifiés par le Comité Directeur du 11 février 2018 :

- *Article 9.01 devient 9.01.01,*
- *Création Article 9.01.02 : Conditions d'engagement des équipes R1 au plus près des conditions d'engagement N2.*

Modifiés par le Comité Directeur du 8 septembre 2018 :

- *Article 17.05.01 : Modification de l'intervalle temps entre 1^{ère} et 2^{ème} rencontre d'un programme double suite à modification de la Règle 4.08 c).*
- *Suppression automatique de l'ancienne numérotation des règles du jeu : 15.05.01, 19.01.01, 19.06, 22.04.01, 25.02 et 42.02.01.*

et Modifiés par le Comité Directeur des 24 et 25 novembre 2018 :

- *Retrait de « iClub » dans tout le texte,*
- *Articles 6.01.05, 6.04.01.02, 18.01.04, 20.03.03, 22.03.01, 30.05.01, 30.05.03, 37.02.02 et 46.01 : Changement du nom des championnats,*
- *Articles 6.04.01.02 et 6.04.01.05 : Suppression de la division d'écart entre équipe 1 et équipe réserve,*

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE BASEBALL 2019

- Article 6.05.10 : *Changement des appellations des conventions d'athlètes de haut niveau,*
- Article 702 : *Suppression des droits sportifs internationaux lorsqu'une équipe ne s'engage pas en championnat de France du plus haut niveau l'année suivant l'acquisition de ces droits sportifs,*
- Articles 15.01 et 15.03 : *Suppression de la notion de modification de calendrier par les clubs,*
- Article 30.05.03 : *Introduction de la ligue des Antilles et Guyane françaises,*
- Articles 31.01.01, 31.01.03 et 31.01.04 : *Nouvelle définition des étrangers,*
- Article 32.01 : *le nombre de joueurs mutés passe de quatre à trois,*
- Article 32-1.01 nouveau : *Limitation à trois joueurs stagiaires des pôles France ou Espoir ou qui sont inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.*